



Strasbourg, le 30 mars 2011

Public
GVT/COM/I(2009)001

**CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES
MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA LETTONIE SUR LE
PREMIER AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS
NATIONALES PAR LA LETTONIE**

(reçus le 18 mai 2009)

Introduction

Le 9 octobre 2008, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après « la Convention ») a adopté un avis sur la mise en œuvre de la Convention en Lettonie. Cet avis a été transmis à la Lettonie, accompagné de la lettre de la Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe du 28 novembre 2008. La Lettonie a soumis son rapport préliminaire sur la mise en œuvre de la Convention le 11 octobre 2006.

La Lettonie apprécie le travail mené par le Comité consultatif dans le cadre du processus de surveillance de l'application de la Convention et réaffirme sa volonté de poursuivre la mise en œuvre de ses engagements dans un dialogue permanent avec le Comité. La Lettonie remercie le Comité pour la reconnaissance explicite des progrès accomplis par la Lettonie dans différents domaines de l'intégration sociale et se prépare à évaluer en conséquence les recommandations et suggestions formulées par le Comité.

Néanmoins, la Lettonie considère que, pour évaluer la mise en œuvre de la Convention sous l'angle de l'expérience historique du pays, l'équilibre à maintenir entre les droits des personnes appartenant aux minorités nationales qui ne sont pas citoyennes de la République de Lettonie et la nécessité d'assurer le respect des principes fondamentaux de la Lettonie en tant qu'Etat souverain indépendant doit être pris en compte.

Résumé des commentaires de la Lettonie

En ratifiant la Convention, la Lettonie s'est réservé le droit de définir l'expression « minorité nationale » et le champ d'application de la Convention de manière beaucoup plus étendue que beaucoup d'autres Etats membres. Il convient de noter à cet égard que le droit de travailler dans la fonction publique ou d'occuper un poste relevant de la sécurité nationale et le droit de vote sont, tant d'un point de vue historique que juridique, liés à la citoyenneté, notion qui est à la base de la reconnaissance mutuelle par l'Etat et l'individu d'un certain nombre de droits et obligations. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que, dans ces domaines, les droits des citoyens de la République de Lettonie soient strictement identiques à ceux des non-ressortissants.

La politique d'intégration mise en œuvre par la Lettonie vise à encourager la naturalisation et à accroître le nombre de citoyens de la Lettonie disposant de la plénitude de leurs droits plutôt qu'à augmenter le nombre de non-ressortissants, même dotés de nombreux droits. Accorder aux non-ressortissants le droit de vote aux élections municipales aurait pour effet de rapprocher encore plus le statut de non-citoyen de celui de citoyen, en diminuant ainsi les raisons pour un non-citoyen de chercher à obtenir la naturalisation, et de prolonger pour une durée indéfinie l'existence du « statut juridique spécial » des non-ressortissants.

La position du Comité consultatif selon laquelle les non-ressortissants devraient se voir accorder non seulement le droit de vote à l'échelon municipal mais aussi le droit de se présenter aux élections locales, législatives et européennes est contraire au droit international et aux critères définis dans la Convention. En vertu des principes du droit international, la Lettonie est en droit de déterminer elle-même son système politique et

juridique ; de telles questions, par conséquent, sont du ressort de la Lettonie en tant qu'Etat souverain. Il convient d'ajouter à cet égard que les droits mis en avant par le Comité consultatif ne sont reconnus en pratique par aucun autre Etat.

L'article 4 de la Constitution de la République de Lettonie stipule que le letton est la langue officielle de la République de Lettonie. De ce fait, la langue lettonne dispose d'un statut constitutionnel. Etant donné les processus politiques et démographiques en cours dans la région, la Lettonie est un Etat dans lequel la mise en œuvre d'une politique linguistique cohérente est essentielle au maintien de la langue nationale. La loi sur la langue d'Etat (2000) et ses règlements d'application ont été élaborés en coopération étroite avec les experts de l'OSCE et du Conseil de l'Europe et sont conformes aux normes internationales. La loi sur la langue d'Etat n'a pas été modifiée depuis son adoption en 1999. En joignant à son instrument de ratification une déclaration sur l'application du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention et du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention, la Lettonie se réfère à la constitution de la République de Lettonie et au texte de loi susmentionné régissant l'utilisation de la langue officielle.

En outre, prenant note du libellé de ces dispositions (« dans la mesure du possible », « en tenant compte de leurs conditions spécifiques », « dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales », « lorsque celle-ci [la demande des personnes appartenant à des minorités] répond à un besoin réel », etc.), la Lettonie s'est prévalu de son droit à préciser leur champ d'application en tenant compte de la situation spécifique en Lettonie. La déclaration ne restreint aucunement l'objectif de la Convention de préserver et développer l'identité culturelle et linguistique des minorités nationales. La loi sur la langue d'Etat prévoit le maintien, la protection et le développement de la langue lettonne tout en garantissant l'intégration des minorités nationales dans la société et en respectant le droit des minorités nationales à utiliser leur langue propre ou d'autres langues. La Lettonie considère par conséquent que sa déclaration est conforme aux objectifs et à l'esprit de la Convention.

Compte tenu de ce qui précède et aussi des principes de la sécurité du droit et de la non-discrimination, la Lettonie s'étonne de la recommandation du Comité consultatif l'invitant à privilégier une approche plus flexible dans l'interprétation des exigences linguistiques requises pour l'accès à certains emplois et professions, notamment dans la fonction publique, telles qu'elles sont appliquées aux personnes appartenant à des minorités nationales. Depuis maintenant plus de huit ans, la Lettonie a introduit une gamme étendue de programmes d'apprentissage du letton. L'application du principe de responsabilité en cas de non-respect des normes exécutoires en vigueur, parallèlement au processus d'apprentissage de la langue d'Etat, est un élément intrinsèque de la mise en œuvre effective des politiques concernant la langue d'Etat.

Le texte qui suit contient les commentaires de la Lettonie sur l'avis du Comité consultatif à propos de la mise en œuvre de certains articles spécifiques de la Convention en Lettonie.

Article 3 de la Convention

Champ d'application personnel de la Convention-cadre
Accès des non-ressortissants à la protection de la Convention-cadre

Paragraphe 20

En ratifiant la Convention, la Lettonie s'est réservé le droit de définir l'expression « minorité nationale » et le champ d'application de la Convention de manière beaucoup plus étendue que beaucoup d'autres Etats membres. Il convient de noter à cet égard que le droit de travailler dans la fonction publique ou d'occuper un poste relevant de la sécurité nationale et le droit de vote sont, tant d'un point de vue historique que juridique, liés à la citoyenneté, notion qui est à la base de la reconnaissance mutuelle par l'Etat et l'individu d'un certain nombre de droits et obligations. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que, dans ces domaines, les droits des citoyens de la République de Lettonie soient strictement identiques à ceux des non-ressortissants. Dans la majorité des Etats – tout comme en Lettonie –, ces droits ne sont reconnus qu'aux citoyens. Aux termes des instruments internationaux des droits de l'homme (par exemple l'article 25 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques), l'Etat détermine, sur la base du statut de citoyenneté, les divers droits politiques individuels qui ne sont pas soumis au principe de non discrimination sur la base de la citoyenneté.

La Lettonie a mis en place les conditions nécessaires pour permettre aux individus désignés comme non-ressortissants d'obtenir la citoyenneté lettonne. Le but de l'Etat, conforme en cela au droit international, est de réduire le nombre de non-ressortissants. Le statut de non-ressortissant a été introduit en tant que statut temporaire et ne constitue pas une forme de citoyenneté lettonne. Après le rétablissement de l'indépendance de la Lettonie, conformément au principe de continuité de la Lettonie en tant que sujet de droit international, le droit à la citoyenneté lettonne a été déterminé par référence à la loi sur la citoyenneté de 1919. La Lettonie, par conséquent, n'a pas réaccordé la citoyenneté aux personnes qui avaient le statut de citoyen avant l'occupation mais a rétabli de fait ces personnes dans leurs droits. Les ressortissant de l'ex-URSS arrivés en Lettonie après 1940 ne possédaient donc pas la citoyenneté de la République de Lettonie et ne pouvaient se voir accorder cette citoyenneté. Le principe de la continuité de la citoyenneté, qui découle du principe de la continuité de l'Etat, a été approuvé par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans son opinion sur l'adhésion de la Lettonie au Conseil de l'Europe et par la Commission de Venise dans sa Déclaration relative aux incidences de la succession d'Etats en matière de nationalité des personnes physiques.

Par conséquent, en adoptant cette politique, l'Etat ne visait pas à fusionner le statut de citoyen avec celui de non-ressortissant afin de parvenir à une équivalence maximale des deux statuts, mais à inciter les non ressortissants à acquérir la citoyenneté, en leur permettant d'accéder à un lien juridique à part entière à l'Etat et à une gamme plus étendue de droits et d'obligations.

Paragraphe 25

Le Comité consultatif souligne la nécessité de protéger le Latgale et ses habitants et propose à cet égard la tenue de discussions afin de déterminer si les habitants de cette

région satisfont globalement aux critères de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et s'ils doivent bénéficier d'une protection au titre de cette convention. Sur ce point, la Lettonie attire l'attention sur l'article 3, paragraphe 4, de la loi sur la langue d'Etat qui stipule que l'Etat assure le maintien, la protection et le développement du latgalien écrit en tant que variété historique de la langue lettonne. Etant donné que le latgalien est considéré comme une variété historique du letton, et que le maintien, la protection et la préservation de cette langue sont prévus par la loi, les Latgaliens ne peuvent être considérés comme une minorité nationale au sens de la Convention.

Collecte de données à caractère ethnique

Paragraphe 29 - 31

Aux termes de l'article 3 de la loi sur le registre de la population de Lettonie, la tâche principale du registre est d'assurer le recensement des citoyens lettons, des non-citoyens lettons, ainsi que des étrangers, des apatrides et des réfugiés ayant obtenu un permis de résidence en Lettonie conformément à la loi, en consignnant dans le registre et en tenant à jour l'information relative à ces personnes.

Le 10 mars 2009, le Conseil des ministres a adopté le Règlement n° 225 sur les « Modalités du formulaire principal de recensement et de la procédure pour remplir ce formulaire ». Ce règlement prescrit la procédure à suivre pour remplir le formulaire de recensement ; l'article 14 stipule notamment qu'au moment d'inscrire la « nationalité » d'un individu, il convient d'observer ce qui suit :

- (a) si elle a déjà été enregistrée dans un autre document, la nationalité doit être inscrite conformément au document en question ;
- (b) si elle est encore non déterminée, la nationalité doit être inscrite conformément au choix de l'individu sur la base de ses ascendants immédiats dans les deux générations précédentes ;
- (c) si l'individu n'a pas opté pour une nationalité, la mention « non précisée » doit être portée sur le registre ;
- (d) en cas d'adoption, la nationalité de l'enfant peut être modifiée sur la base de la nationalité de ses parents adoptifs et de ses ascendants immédiats dans la génération précédente ;
- (e) la nationalité doit être inscrite sur le formulaire conformément à la classification officielle des nationalités.

Chaque individu peut donc choisir la nationalité qu'il souhaite voir figurer sur le registre de la population, en s'identifiant à une communauté ethnique particulière, ou décider de ne pas fournir cette information. L'enregistrement des données personnelles sur le registre de la population ne constitue pas un facteur déterminant en ce qui concerne l'appartenance à une minorité nationale. Il n'est pas possible d'indiquer n'importe quelle nationalité mais seulement l'une des nationalités figurant dans la classification officielle des nationalités (ou bien la mention « non précisée » ou « inconnue ») ; cependant, l'individu concerné peut, pour faire valoir ses droits, attester sa nationalité par exemple à l'aide d'un document de voyage.

Compte tenu de ce qui précède, la disposition énoncée à l'article 10, paragraphe 1, alinéa 9, de la loi sur le registre de la population (sur l'obligation d'enregistrement de la nationalité des personnes) n'est pas contraire à l'article 3 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

En outre, en l'absence d'information sur la nationalité des individus dans le registre de la population, il ne serait pas possible d'agrèger les données sur la composition ethnique de la société, ni de réaliser des enquêtes prenant en compte la composition ethnique de la population (voir, par exemple, les paragraphes 27, 37 et 42 de l'avis du Comité consultatif).

Article 4 de la Convention

Protection contre la discrimination

Paragraphe 33

En 2007, suite au travail de rédaction engagé en vue de la poursuite du développement de la législation, les amendements suivants ont été introduits à propos de la politique anti-discrimination et de la mise en œuvre de la Directive 2000/43/CE :

- la loi « Amendements au droit pénal » (adoptée le 21 juin 2007, entrée en vigueur le 19 juillet 2007) incrimine la discrimination sur la base de l'origine raciale ou ethnique, ainsi que le non-respect des dispositions d'autres textes réglementaires interdisant la discrimination, en cas d'infraction répétée pendant un an (la sanction prévue est une amende d'un montant ne pouvant dépasser trente fois le montant du salaire mensuel minimum). Les amendements en question prévoient aussi une peine plus grave pour de tels actes (privation de liberté de deux ans maximum, peine d'intérêt général ou amende d'un montant ne pouvant dépasser cinquante fois le montant du salaire mensuel), lorsque ces actes ont provoqué des dommages substantiels ou se sont accompagnés de violences, de fraude ou de menaces, lorsqu'ils ont été commis par un groupe de personnes, un fonctionnaire de l'Etat ou un employé occupant des responsabilités dans une entreprise (société) ou une organisation, ou lorsqu'ils ont été commis à l'aide de systèmes automatisés de traitement de données ;

- la loi « Amendements au code des infractions administratives de Lettonie » (adoptée le 17 mai 2007, entrée en vigueur le 21 juin 2007) incrimine les infractions aux dispositions d'interdiction de la discrimination contenues dans les textes réglementaires (la sanction prévue est une amende de 100 à 500 LVL). Les mêmes actes, lorsqu'ils ont été commis de façon répétée pendant un an, ont provoqué des dommages substantiels ou se sont accompagnés de violences, de fraude ou de menaces, lorsqu'ils ont été commis par un groupe de personnes, un fonctionnaire de l'Etat ou un employé occupant des responsabilités dans une entreprise (société) ou une organisation, ou encore lorsqu'ils ont été commis à l'aide de systèmes automatisés de traitement de données, doivent être incriminés conformément à l'article 149.1 (« Non-respect de l'interdiction de la discrimination ») du droit pénal ;

- la loi « Amendements à la loi de protection des droits du consommateur » (adoptée le 19 juin 2008) complète la loi en question à l'aide d'une disposition interdisant toute

différence de traitement sur la base du sexe, de la race ou de l'origine ethnique du consommateur lors de la vente ou de la fourniture d'un produit ou d'un service. D'autre part, l'article 2, paragraphe 1, de la loi sur la sécurité sociale interdit toute différence de traitement fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, l'âge, le handicap, l'état de santé, les convictions religieuses, politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens ou le statut marital ou toute autre considération lors de la fourniture de services sociaux.

Les deux dispositions susmentionnées ont été adoptées afin de garantir l'interdiction de la discrimination dans l'accès aux biens et aux services.

Paragraphe 36

Le Comité consultatif indique, de manière non fondée, qu'il existe une possibilité de discrimination dans les relations d'emploi en cas de maîtrise insuffisante du letton. L'article 4 de la constitution lettonne stipule que le letton est la langue officielle de la République de Lettonie. L'article 2, paragraphe 1, de la loi sur la langue d'Etat de la République de Lettonie prescrit l'usage et la protection de la langue officielle dans les administrations nationales et locales, les tribunaux et les organes composant le système judiciaire, ainsi que dans d'autres établissements, organisations et entreprises (sociétés) du secteur éducatif et d'autres secteurs ; l'article 2, paragraphe 2, de la même loi stipule que l'usage de cette langue dans les relations avec les institutions, organisations, entreprises (sociétés) et travailleurs indépendants dont les activités peuvent affecter un intérêt légitime du public (sécurité publique, santé, moralité publique, santé, protection des droits du consommateur et des droits liés à l'emploi, sécurité sur le lieu de travail et supervision de l'administration publique) peut être soumis à réglementation, à condition que les restrictions mises en place dans l'intérêt du public soient proportionnées aux droits et aux intérêts des institutions, organisations et entreprises (sociétés) privées concernées.

Aux termes de l'article 6 de la loi sur la langue d'Etat, les employés et représentants des administrations nationales et locales, des tribunaux et organes composant le système judiciaire, de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que les employés des entreprises contrôlées en majorité par l'Etat ou une collectivité locale doivent maîtriser et utiliser la langue officielle dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches professionnelles et des obligations liées à leur charge. Le degré de maîtrise de la langue officielle exigé de ces personnels et les procédures de test de connaissance du letton sont fixés par le Conseil des ministres. Par conséquent, la législation définit le degré de maîtrise du letton requis de ces personnels pour qu'ils puissent remplir pleinement leurs tâches professionnelles.

Paragraphe 37

Une enquête similaire a été réalisée à la demande du Médiateur en 2008. Ses résultats permettent de conclure que, globalement, les personnes appartenant aux minorités (mais non les personnes de nationalité russe) rencontrent une plus forte discrimination (41,4 %). Les Russes et les Lettons se heurtent à la discrimination dans des proportions presque équivalentes (respectivement 25,8 % et 25,9 %).

La Lettonie ne partage pas l'avis du Comité consultatif selon lequel le pourcentage de sans-emplois serait plus élevé parmi les minorités nationales. Selon les données de l'Agence nationale de l'emploi du 31 décembre 2008, 52,7 % des personnes enregistrées comme sans emploi sont des Lettons, 31,3 % des Russes, 3,6 % des Biélorusses, 2,5 % des Ukrainiens et 2 % des Polonais. En outre, 52,6 % des chômeurs ont reçu une éducation en letton ; 15,6 % ont un degré de maîtrise de la langue officielle correspondant au niveau intermédiaire mais 6 % maîtrisent cette langue au niveau d'évaluation le plus élevé.

S'agissant des causes profondes du chômage dans le Latgale, il convient d'indiquer que celles-ci ne tiennent pas tant à l'origine ethnique des habitants qu'aux inégalités du développement régional et au manque de petites et moyennes entreprises dans la région, qui empêche la création d'emplois nouveaux en nombre suffisant. Au Latgale, le revenu moyen est relativement peu élevé, la mobilité vers les villes et les centres régionaux est faible en raison du fort taux de chômage et l'infrastructure est insuffisamment développée, ce qui limite les possibilités d'emploi des travailleurs locaux, sans parler d'autres facteurs liés à certains aspects spécifiques du développement de la région.

Paragraphe 39

L'article 4 de la constitution lettonne stipule que le letton est la langue officielle de la République de Lettonie. La langue lettonne dispose donc d'un statut constitutionnel en Lettonie.

Le letton est la seule langue officielle et la Lettonie est le seul pays au monde où la langue lettonne peut vivre et se développer. Etant donné les différents processus politiques et démographiques en cours dans la région, la Lettonie est un Etat dans lequel la mise en œuvre d'une politique linguistique cohérente est essentielle à la survie même de la langue nationale. Les résultats des enquêtes menées en 2008 montrent que, pendant l'année passée, l'usage du letton dans les échanges formels, c'est-à-dire dans les domaines où l'usage du letton est prescrit par la loi, s'est stabilisé. Néanmoins, lorsque le choix de la langue est laissé aux individus, les personnes appartenant aux minorités nationales donnent la préférence à leur langue maternelle. Le letton se trouve donc toujours en concurrence avec d'autres langues et, pendant les dernières années, on a observé dans l'ensemble des groupes ethniques une augmentation notable de la connaissance et de l'usage du russe. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'interpréter de manière plus souple les exigences linguistiques lors de l'application de la législation pertinente dans le secteur public, ainsi que parmi les entreprises et organisations publiques qui remplissent des fonctions publiques ou fournissent des services aux consommateurs.

Paragraphe 41

Le programme pour les Roms a pour but principal de favoriser l'intégration des Roms dans la société lettonne, éliminer la discrimination et assurer l'égalité des chances à la communauté rom dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et des droits de l'homme, conformément aux dispositions spéciales qui s'appliquent à cette communauté et aux exigences énoncées au titre 2, article 4, paragraphe 2, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Les fonds budgétaires

affectés au programme pour les Roms s'élevaient à 53.755 LVL en 2007 et à 45.543 LVL en 2008.

Nous soulignons d'autre part qu'outre les activités du secteur éducatif mentionnées dans l'avis du Comité consultatif, certaines activités supplémentaires dans les domaines de l'emploi et des droits de l'homme sont financées par l'Etat et mises en œuvre dans le cadre du programme pour les Roms.

Activités mises en œuvre dans le domaine de l'emploi au titre du programme pour les Roms :

Plusieurs associations roms et organisations non-gouvernementales (ONG) interethniques ont mis en œuvre des projets dans le cadre du programme pour les Roms en vue de faciliter l'accès à l'emploi des personnes qui appartiennent à la communauté rom :

- En 2007, une aide a été apportée à : des cours de formation à la conduite pour soutenir l'insertion des Roms sur le marché de l'emploi (projet mené par l'association des communautés culturelles nationales de Jelgava), des cours de letton pour les Roms de Daugavpils (projet réalisé par l'association des Roms lettons Nevo Drom) et des cours de formation au permis de conduire de catégorie B (projet organisé par l'association régionale rom Menessgaisma du Kurzeme).

- En 2008, une aide a été apportée à un séminaire d'information sur « L'importance de l'éducation des enfants : emploi et assistance sociale » à l'intention des Roms de Daugavpils et de la région (projet réalisé par l'association de développement culturel rom Me Roma).

Activités mises en œuvre dans le domaine des droits de l'homme au titre du programme pour les Roms :

Un certain nombre de projets ont été mis en œuvre par les associations roms et les ONG interethniques dans le cadre du programme pour les Roms afin de promouvoir la tolérance et de lutter contre les stéréotypes négatifs et les préjugés à l'encontre des Roms au sein de la communauté lettonne :

- En 2007, le portail Internet www.romi.lv a été créé (projet réalisé par le Centre de développement culturel rom).

- En 2007, un soutien financier a été apporté au « Festival d'automne des Roms Šarad » (organisé par l'association Nevo Drom), à un séminaire d'information organisé à Jelgava sur « Le rôle et la place de la communauté rom au sein de la société lettonne » (projet réalisé par Nevo Drom) et à la Journée internationales des Roms (projet réalisé par l'association des communautés culturelles nationales de Jelgava).

- En 2008, une aide financière a été fournie à l'association des Roms lettons Nevo Drom pour la réalisation d'une campagne d'information sur la communauté rom en Lettonie, ainsi qu'à l'association Skola visiem (« L'école pour tous ») pour ses activités et ateliers créatifs « Nous et les Roms » au lycée de Sabile.

Les associations roms et les ONG interethniques ont aussi mis en œuvre dans le cadre du programme pour les Roms des projets visant à promouvoir le développement culturel et la préservation de l'identité ethnique de la communauté rom de Lettonie et à favoriser la participation des ONG roms de Lettonie à la société civile :

- En 2007, une aide financière a été apportée à : la création d'un ensemble de jeunes roms (projet réalisé par le Club de musique des enfants et des jeunes), l'enregistrement de musique traditionnelle rom par Dzintars Čīča et des musiciens roms (projet réalisé par le Centre pour les sports, la culture et l'insertion sociale Visbija), un festival d'ensembles folkloriques de minorités (projet mis en œuvre par l'association culturelle rom de Madona Brivais vejs) et les Journées roms de Sabile organisées en hommage au sauveteur des Roms, Martins Berzins (projet réalisé par l'association rom du Kurzeme Menessgaisma).

- En 2008, une aide financière a été apportée aux projets « Développement culturel des Roms latgaliens » (réalisé par l'association pour le développement culturel des Roms Me Roma), « Maintien et diffusion des traditions roms » (réalisé par l'association rom Šatra de Jekabpils), « Promouvoir la préservation de l'identité ethnique rom » (réalisé par l'association rom de Kraslava), « Développement culturel de la communauté rom de Sabile et intégration des jeunes dans la société » (réalisé par le Centre culturel national du district de Sabile).

Les résultats des projets mis en œuvre en 2008 sont les suivants :

- séminaire d'information sur « L'importance de l'éducation pour les enfants : emploi et assistance sociale » à l'intention des Roms de Daugavpils et de la région environnante ;

- festivités de Noël pour les Roms de Daugavpils et de la région et leurs invités ;

- camp d'été Puda rača pour les jeunes Roms ;

- manifestation culturelle « Feu de joie rom » avec les Roms et les représentants d'autres groupes ethniques de Kraslava ;

- table ronde à Jekabpils sur « Le rôle et la place des Roms dans la société contemporaine ».

Paragraphe 42

En 2008, le secrétariat du Ministre spécial chargé de l'intégration dans la société (SMSCIS) a alloué une aide financière à l'Institut balte des sciences sociales pour la réalisation d'une enquête sur l'impact du programme « Roms de Lettonie » sur la communauté rom lettonne. Il s'agissait d'évaluer le programme sur les Roms et de déterminer les effets de ce programme sur l'intégration de la communauté rom dans la société lettonne, notamment sur le plan social.

En 2007, avec l'aide financière du SMSCIS, l'Institut de philosophie et de sociologie de l'Université de Lettonie a entrepris une étude sous le titre « Recherche scientifique et préparation d'un ouvrage sur Les minorités en Lettonie : hier et aujourd'hui » en vue de la rédaction d'un manuel sur les minorités qui vivent en Lettonie à l'intention des

employés et représentants de l'Etat et des collectivités locales, des membres des ONG, des représentants des minorités, des éducateurs et des médias.

Paragraphe 43

En 2007 et 2008, la réception des fonds de l'Union européenne s'est poursuivie. Depuis 2006, deux projets LED (« Lettonie – L'Egalité dans la Diversité » : LED II et LED III) ont été mis en œuvre.

Pour la mise en œuvre du projet LED II, un réseau d'organisations partenaires a été établi, avec notamment plusieurs universités et ONG : l'Académie balte internationale, le Bureau du Médiateur, l'association Dialogi.lv, l'association « Programme pour les minorités nationales Zelta Kamolins », l'association biblique lettonne et le centre culturel arabe. Des partenaires associés comme l'Université de Lettonie, l'Université Stradiņš de Riga et l'établissement d'enseignement supérieur de Rezekne ont aussi participé à plusieurs sous-projets. Le projet comprenait sept sous-projets axés sur la formation, les contacts et l'information en direction des groupes effectivement soumis au risque de discrimination et d'intolérance et des groupes qui diffusent des informations sur la diversité culturelle, et la fourniture de conseils sur les questions juridiques, les droits individuels dans le domaine du travail ainsi que dans celui de l'éducation.

Les sept sous-projets suivants ont été mis en œuvre dans le cadre du projet LED II :

- Nouvelles stratégies de collecte des données sur les cas de discrimination (réalisé par le Centre letton pour les droits de l'homme).
- Projet « Nous sommes Roms - Comblent le fossé entre la communauté lettonne et la communauté rom » (réalisé par l'association « Programme pour les minorités nationales Zelta Kamolins »).
- Série de séminaires sur « Les minorités visibles en Lettonie : racisme anti-arabe et islamophobie » (réalisé par le Centre culturel arabe).
- Conférence régionale sur « La diversité religieuse au Latgale : de la tension au dialogue » (réalisé par l'Association biblique lettonne).
- Séminaire à l'intention des médias et des syndicats sur le thème « Réduire au minimum la discrimination à l'égard des minorités sexuelles » (réalisé par l'association LGBT et l'association des amis Mozaika).
- Campagne d'information des jeunes sur le racisme « Coloriez le racisme de toutes les couleurs ! » (réalisé par l'Académie balte internationale).
- École d'été sur le thème « Étendre la diversité » pour étudiants en journalisme et journalistes (réalisé par l'association Dialogi.lv).

En 2008, le projet LED III a reçu le soutien du programme pour l'emploi et la solidarité sociale « PROGRESS 2007-2013 » de la Communauté européenne. Le projet comprenait sept sous-projets visant à élargir la gamme des mesures anti-discrimination et à identifier les conditions nécessaires à une plus large participation aux différents niveaux à la promotion de la diversité et de la tolérance. Les activités suivantes ont été mises en œuvre dans le cadre du projet LED III :

- Le secrétariat du Ministre spécial chargé de l'intégration dans la société (SMSCIS) a réalisé une série d'activités pour les jeunes ayant pour but de favoriser une

meilleure compréhension et participation de la jeunesse, afin de faire progresser la reconnaissance de la diversité et la tolérance au sein de la société lettone. L'une de ces activités était un concours d'essais sur le thème « Lettonie : l'égalité dans la diversité » : après une phase de sélection, les auteurs des cinquante meilleurs essais ont été invités à participer à une deuxième phase dans laquelle on les a interrogés sur leur connaissance d'autres cultures et sur les questions de diversité et de lutte contre la discrimination. Les quatre jeunes gagnants ont été récompensés par un voyage de trois jours en Belgique et aux Pays-Bas.

- Le Centre letton pour les droits de l'homme a réalisé une campagne d'information en direction des médias sur le thème « Diversité des médias et nouvelle stratégie de collecte de l'information ».

- L'association « Culture, Tolérance, Amitié » a mené des activités d'information sur la diversité et l'égalité à l'intention des jeunes des Etats baltes.

- L'Association biblique lettone a organisé des activités pour enseignants sur le thème « Rencontrez celui à qui vous enseignez ! L'enseignement de la diversité religieuse ».

- L'association Dialogi.lv a réalisé un projet intitulé « CyberLettonie : un espace sans haine » et mené des activités de surveillance et d'analyse des formes d'incitation à la haine sur l'Internet.

- Le Centre d'initiatives pour l'éducation a réalisé un projet sur le thème « Partagez vos connaissances avec un enfant rom ».

L'une des fonctions du Médiateur est de « sensibiliser le public aux droits de l'homme, en l'informant des mécanismes de protection de ces droits et du travail du Médiateur ». Dans l'exercice de cette fonction, le Médiateur met constamment en lumière des problèmes se rapportant aux droits de l'homme. Il a notamment préparé en 2008 un rapport sur « Les relations entre les Roms et la police ». Le Bureau du Médiateur organise, sur la base des problèmes identifiés dans ce rapport, des séminaires et des conférences à l'intention des policiers non seulement à Riga mais aussi dans d'autres régions de la Lettonie.

Le Centre de formation judiciaire de Lettonie organise chaque année des activités de formation pour les juges et le personnel des tribunaux, dont le contenu vise un public spécifique. Il offre aussi tous les ans des cours sur le droit européen, le droit des droits de l'homme et le droit international, qui abordent des questions essentielles dans ces différents domaines du droit, notamment l'interdiction de la discrimination. Il convient de noter en outre que le contenu de ces activités de formation tient fortement compte des tendances et des pratiques actuelles (par exemple les arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme).

Paragraphe 44

La jurisprudence en matière d'interdiction de la discrimination en est encore à un stade très précoce. Avec l'augmentation du nombre d'affaires effectivement traitées, il sera possible d'évaluer la qualité et le niveau de compétence judiciaire des professionnels. Il convient de noter à cet égard que les affaires liées à l'interdiction de la discrimination et les affaires apparentées peuvent donner lieu à une procédure civile, pénale ou administrative. Le Médiateur, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de

l'article 13, alinéa 10, de la loi sur le Médiateur, peut saisir un tribunal dans les affaires civiles portant sur le non-respect de l'égalité de traitement. Le nombre d'affaires soumises au Bureau du Médiateur continue d'augmenter, ce qui peut être interprété comme le signe d'une confiance accrue du public en ce domaine.

Application de la protection de la Convention-cadre aux « non-ressortissants » s'identifiant à une minorité nationale

Paragraphe 46 - 50

La Lettonie souligne que l'avis exprimé par le Comité consultatif sur la nécessité d'accorder aux non ressortissants non seulement le droit de vote mais aussi le droit de se présenter aux élections locales, aux élections législatives et aux élections européennes est contraire au droit international et même aux dispositions de la Convention-cadre. En vertu des principes du droit international, la Lettonie est en droit de déterminer elle-même son système politique et juridique ; de telles questions, par conséquent, sont du ressort de la Lettonie en tant qu'Etat souverain. Les droits mis en avant par le Comité consultatif ne sont en outre reconnus en pratique par aucun autre Etat.

Les restrictions en vigueur sur l'accès à la fonction publique ou aux emplois relevant de la sécurité nationale sont conformes à la réglementation internationale en ce domaine et s'accordent avec la pratique commune des autres Etats. Le Médiateur, dans son rapport de septembre 2008 sur les différences de droits entre citoyens et non-ressortissants en Lettonie, déclare que les restrictions applicables aux non-ressortissants en ce qui concerne l'accès aux emplois de la fonction publique sont légitimes, proportionnées et nécessaires et qu'elles se fondent sur des droits, obligations et responsabilités réciproques vis-à-vis de l'Etat. Le gouvernement réexamine régulièrement ces restrictions en tenant compte des recommandations des organisations internationales. A la fin 2006, par exemple, la Saeima (Parlement) a adopté des amendements permettant aux non-ressortissants d'occuper des emplois auxiliaires au sein de l'administration des impôts (seuls les citoyens peuvent accéder aux postes auxquels s'attache le statut de fonctionnaire).

La position de la Lettonie sur les droits électoraux des non-ressortissants au niveau local est inchangée : le droit de vote est un droit intrinsèquement lié à la citoyenneté. La politique d'intégration mise en œuvre par la Lettonie a pour but principal d'encourager la naturalisation et d'accroître le nombre de citoyens disposant de la plénitude de leurs droits plutôt que d'augmenter le nombre de non-ressortissants, même dotés de nombreux droits. Accorder aux non-ressortissants le droit de vote aux élections municipales aurait un effet négatif sur la politique d'intégration de l'Etat, en diminuant les raisons que peut avoir un non-citoyen de demander la naturalisation, et donc de s'intégrer. Une enquête publiée en octobre 2008 sur les questions d'intégration et de citoyenneté indique que la raison la plus fréquemment avancée par les non-ressortissants pour justifier leur choix de ne pas demander la naturalisation est l'absence de bénéfices tangibles : 74 % d'entre eux jugent avantageux de conserver le statut de non-ressortissant. Dans un avis de septembre 2008 sur les différences de droits entre citoyens et non-ressortissants, le Médiateur indique que le but de l'Etat est de réduire le nombre de personnes apatrides et de non-ressortissants, conformément au droit international. Le statut de non-ressortissant a été créé comme un statut temporaire et ne

doit pas être considéré comme une forme de citoyenneté lettone. En appliquant cette politique, l'Etat n'envisage pas de fusionner le statut de citoyen avec celui de non-ressortissant afin de parvenir à des droits équivalents, mais cherche à inciter les non-ressortissants à acquérir la citoyenneté, et à accéder ainsi à un lien juridique à part entière avec l'Etat et à une gamme plus étendue de droits et d'obligations.

La Lettonie ne fait pas de distinction entre citoyens et non-ressortissants dans l'application des droits de l'homme. Les non-ressortissants jouissent en Lettonie de droits plus nombreux que les citoyens d'autres pays et les apatrides au sein de l'Union européenne. Les non-ressortissants bénéficient des mêmes garanties sociales que les citoyens ; hors des frontières de l'Etat, ils sont également sous la protection de la Lettonie. L'article 10 de la loi sur la citoyenneté prévoit la possibilité pour les non-ressortissants d'accéder aux droits politiques par la naturalisation. Par conséquent, la voie de la naturalisation doit être privilégiée pour l'obtention des droits électoraux, d'autant plus que cette voie permet d'accéder aux droits électoraux non seulement à l'échelon local, mais aussi au niveau national et européen.

Compte tenu de ce qui précède, la Lettonie est d'avis que le fait de ne pas accorder aux non-ressortissants de droits électoraux à l'échelon local ne peut être considéré comme une forme de discrimination car la législation nationale de la République de Lettonie, ainsi que les instruments juridiques internationaux contraignants, assurent à toute personne qui le souhaite un moyen suffisamment efficace de participer aux affaires publiques, par la voie de la naturalisation. Comme indiqué plus haut, l'obtention de la citoyenneté de la République de Lettonie présuppose une maîtrise suffisante du letton pour pouvoir suivre et comprendre les affaires publiques, y compris l'information sur les élections, et participer à la vie nationale et locale.

Exigences linguistiques pour la naturalisation

Paragraphe 51

En ce qui concerne les exigences linguistiques pour la naturalisation, la Lettonie précise que la loi sur la citoyenneté prescrit le niveau de maîtrise du letton nécessaire pour obtenir la citoyenneté. Les candidats doivent montrer qu'ils comprennent des sujets tirés de la vie quotidienne et des informations à caractère officiel ; ils doivent pouvoir s'exprimer librement, discuter et répondre à des questions sur la vie quotidienne, lire couramment en montrant qu'ils comprennent des instructions écrites et des textes portant sur des questions courantes, et rédiger un texte sur un thème quotidien choisi par la commission chargée des tests linguistiques. Ces dispositions sont conformes au système d'évaluation des aptitudes linguistiques mis au point par le Conseil de l'Europe. La législation lettone requiert l'obtention du niveau B1 de maîtrise du letton pour accéder à la naturalisation, ce qui est comparable aux exigences requises par la législation du Royaume-Uni, de la République tchèque et de la République de Finlande. Il convient de noter que les exigences prescrites aux fins de la naturalisation, leur nature et leur portée, ainsi que les tests correspondants, sont soumis aux règles énoncés dans la législation nationale de chaque Etat ; des niveaux de maîtrise différents sont donc requis dans les pays européens pour obtenir la citoyenneté : du niveau A1 en France, en Grèce et en Croatie, par exemple, au niveau B2 au Danemark.

La Lettonie approuve la conclusion du Comité consultatif sur l'importance de continuer à travailler à l'intégration sociale, l'augmentation du nombre de citoyens lettons étant l'un des résultats positifs du processus d'intégration.

Par rapport à la période 2001-2004, le nombre de personnes qui échouent la première fois au test de langue a augmenté. Toutefois, il convient pour interpréter ce fait de tenir compte du nombre de personnes ayant déposé une demande de naturalisation. En 2001, par exemple, 8.672 personnes ont demandé la naturalisation et 17 % des candidats ont échoué la première fois au test de langue, alors qu'en 2003, le nombre de demandes était de 11.268 et le taux d'échec au test de langue de 11 %. En 2004, 21.297 personnes ont demandé la naturalisation et 3,8 % seulement des candidats ont échoué la première fois au test de langue. Par contre, en 2006, sur les 13.076 candidats à la naturalisation, 20,2 % ont échoué au test de langue et, en 2007, sur 3.308 candidats seulement, le taux d'échec a atteint 33 %.

Pour analyser cette évolution, il importe de prendre en compte le nombre de personnes ayant été exemptées du test de langue (les personnes ayant achevé des études de niveau élémentaire, secondaire ou supérieur dans un établissement où l'enseignement est dispensé en letton, les personnes satisfaisant à certains critères spéciaux et les personnes âgées de 65 ans ou plus sont tenues de passer uniquement la partie orale du test de langue). En 2008, 17 % des candidats ont été exemptés du test de langue.

Paragraphe 52

Le Comité consultatif exprime un avis critique sur les modalités pratiques des tests de langue et allègue l'exercice de pressions de la part de responsables politiques. La Lettonie souligne que, depuis que fonctionne la commission de naturalisation, aucune plainte n'a été déposée par un candidat au sujet du déroulement des tests. Pendant les dernières années, les méthodes de test ont été améliorées de plusieurs façons, notamment avec l'introduction d'une surveillance vidéo et de l'enregistrement audio des réponses des candidats ; l'ensemble du système de préparation et de conservation des matériaux des tests a également été amélioré. La commission de naturalisation offre un moyen légal de contester les résultats des tests : une commission de recours a en effet été créée pour examiner les plaintes des candidats à ce sujet. Les candidats peuvent aussi contester la décision de la commission de naturalisation devant un tribunal. Toutefois, il convient de noter qu'à ce jour, aucune procédure judiciaire n'a encore été engagée à propos d'un aspect quelconque des tests prévus par la procédure de naturalisation ou de leurs résultats.

Paragraphe 53

La Lettonie indique que, le 21 décembre 2007, l'Association des testeurs de langue en Europe (ALTE) a émis un rapport sur la conformité des tests linguistiques requis pour obtenir la naturalisation au regard des 17 normes de base de l'ALTE sur la qualité des tests de langue, accompagné de commentaires et d'observations pour chacune de ces normes. Les représentants de l'ALTE ont jugé très bonnes la sécurité et l'organisation logistique des tests. La commission de naturalisation a évalué le rapport de l'ALTE et élaboré un plan d'action, afin de tenir compte de chacune de ses recommandations pour améliorer la procédure de test, ainsi que des propositions en vue d'une mise à jour du programme de travail de la commission car la mise en œuvre de plusieurs des

recommandations de l'ALTE requerra des ressources supplémentaires de la part de l'Etat.

Paragraphe 54

En ce qui concerne la remarque du Comité consultatif sur la nécessité de prêter attention à l'offre en matière d'apprentissage de la langue lettone et à son accessibilité, on notera qu'en 2006, un programme sur le thème « Promotion de l'intégration au sein de la société en Lettonie » a été lancé dans le cadre du programme PHARE de l'Union européenne et qu'en 2007, 51 contrats ont été signés dans ce cadre en vue de la mise en œuvre de projets. Vingt de ces projets portaient sur l'intégration des minorités ethniques dans la société et l'acquisition de la citoyenneté. En 2007, un projet d'apprentissage du letton a permis à 1.458 parents d'enfants appartenant à des minorités nationales de suivre une série de cours de 120 heures, 168 enseignants appartenant à des minorités ont pu améliorer leur niveau de qualification à l'aide d'une formation pour enseignants bilingues et 23 enseignants ont suivi des cours de méthodologie de l'enseignement du letton comme deuxième langue. Depuis 2003, des activités d'apprentissage du letton sont aussi organisées dans le cadre du programme pour l'intégration des minorités ethniques « L'apprentissage du letton par les adultes » de la Fondation pour l'intégration dans la société.

Article 5 de la Convention

Soutien au maintien et au développement de la culture et de l'identité des personnes appartenant aux minorités nationales

Paragraphe 61

La Lettonie souligne que la baisse du financement des ONG des minorités nationales en 2008 était due à une réorganisation du système de l'administration publique et à des coupes dans les ressources budgétaires allouées aux institutions publiques.

Paragraphe 62

La Lettonie attire l'attention sur le fait que la remarque du Comité consultatif au paragraphe 62 sur la question du financement ne tient pas compte du financement alloué par le ministère de la Culture et le Fonds de l'Etat pour la culture aux activités et projets culturels des minorités nationales.

Pendant la période 2006-2008, le théâtre russe Mikhaïl Tchekhov de Riga, le musée des Juifs de Riga, l'association culturelle nationale lettone Ita Kozakevica et d'autres institutions culturelles des minorités nationales ont reçu des subventions publiques d'un montant total de 2.009.300 LVL, dont environ 130.000 LVL provenant du Fonds de l'Etat pour la culture et 1.879.347 LVL du ministère de la Culture. En 2006, le montant du budget du ministère de la Culture affecté à ce type de financement était de 349.408 LVL mais, en 2008, il a plus que doublé et a été porté à 817.844 LVL.

Le soutien financier apporté aux ONG des minorités nationales a pour buts principaux l'aide au maintien de l'identité ethnique des minorités et le développement du dialogue interethnique. Pour la mise en œuvre de ces objectifs, en 2007, 152.822 LVL ont été

alloués par l'Etat à 96 organisations représentant 17 communautés ethniques, y compris des organisations interethniques. En 2008, 98 projets ont bénéficié d'un soutien pour un montant total de 91.520 LVL.

En 2007-2008, un appel d'offres a été organisé dans le cadre du SMSCIS pour l'allocation d'aides publiques ; des représentants des communautés ethniques russe, biélorusse, ukrainienne, lituanienne, estonienne, africaine, juive, polonaise, slave, roumaine, arménienne, arabe, azérie, géorgienne et allemande ont déposé une demande de subvention.

Des demandes de subventions ont été déposées non seulement par des organisations ethniques mais aussi par des organisations et associations interethniques représentant les intérêts de plusieurs nationalités comme, par exemple, l'association des groupes culturels nationaux de Jelgava dans le cadre de laquelle les ONG des minorités locales (juive, russe, biélorusse, ukrainienne et autres) gèrent leurs activités, les ONG de minorités « Jeunesse - Traditions - Eternité » et le Programme des minorités nationales Zelta Kamoliņš, qui mettent en œuvre des projets intéressant l'ensemble des minorités nationales de Lettonie.

Il convient aussi de noter que la baisse du financement des ONG des minorités nationales en 2008 était due à une réorganisation du système de l'administration publique et à des coupes dans les ressources budgétaires allouées aux institutions publiques.

En 2006, pour renforcer la capacité des ONG roms à mettre en œuvre le programme pour les Roms, un financement de 30.000 LVL a été accordé, sur la base d'un appel d'offres, à dix-huit projets qui ont été réalisés par sept ONG roms et interethniques travaillant dans le domaine de l'intégration des Roms.

En 2007, un soutien financier de 18.320,67 LVL a été accordé à neuf ONG roms et quatre ONG interethniques. 36 projets en tout ont bénéficié d'un soutien, dont 33 portaient directement sur la préservation de la culture et de l'identité ethnique roms ; les 3 autres portaient sur le renforcement des capacités des ONG roms. Trois projets portaient aussi sur l'échange et la promotion de l'information, par exemple le soutien du portail d'information en ligne www.romi.lv.

En 2008, ce financement a augmenté : en tout 19.999, 12 LVL ont été versés à neuf ONG roms et trois ONG interethniques. Le nombre de projets ayant bénéficié d'une aide s'est élevé à 21, dont 17 portaient directement sur le développement de la culture rom et la préservation de l'identité ethnique rom et 4 sur le renforcement des capacités des ONG roms.

Paragraphe 63

En 2009, il est prévu d'apporter une aide financière à des projets axés sur le maintien des traditions des minorités nationales et la préservation de leur patrimoine historique, culturel et spirituel. Le soutien sera également axé sur le renforcement des capacités des ONG. Le montant du financement prévu pour 2009 s'élève à 62.500 LVL.

Les ONG des minorités nationales sont régulièrement informées des possibilités, critères et conditions d'accès au financement public.

Centres culturels

Paragraphe 66 - 67

Un programme sur la stratégie de développement des centres culturels pour la période 2009-2013 (programme de suivi) a été élaboré et devrait être adopté par le Conseil des ministres pendant l'année 2009. Ce programme précise les responsabilités de l'Etat et des collectivités locales dans le développement des centres culturels qui sera principalement axé sur l'aide méthodologique et l'amélioration de la qualité du travail, le développement des compétences professionnelles des employés, la formation continue, la mise en œuvre de la législation et d'autres aspects du développement de ces centres. Le programme ne mentionne nommément aucun centre culturel de minorité nationale mais, par exemple, le Centre culturel biélorusse de Daugavpils, le Centre culturel russe Kalistratova noms de Daugavpils et le Centre culturel polonais de Daugavpils – ainsi que d'autres – pourront être pris en compte.

En 2006-2008, le secrétariat du Ministre spécial chargé de l'intégration dans la société (SMSCIS) a accordé une aide aux ONG de minorités nationales qui travaillent dans le cadre des centres culturels susmentionnés. Le Centre culturel russe Kalistratova noms de Daugavpils, par exemple, a reçu une subvention de 964,23 LVL en 2007 et de 2.326,92 LVL en 2008.

En Lettonie, il existe aussi des ONG de minorités nationales se désignant non officiellement comme « centres culturels » et mettant leurs locaux à la disposition des associations de minorités nationales pour des manifestations culturelles. Le SMSCIS a collaboré avec ces organisations et leur a apporté un soutien financier. L'association roumano-moldave DOINA, par exemple, a reçu une subvention d'un montant de 2.517 LVL en 2008.

Article 6 de la Convention

Protection contre la discrimination, l'hostilité ou la violence fondée sur des raisons ethniques

Paragraphe 69 - 70

La vie sociale et l'espace virtuel font l'objet d'une surveillance régulière en Lettonie afin de recueillir des informations sur d'éventuels crimes haineux. Les organes lettons chargés de l'application de la loi travaillent en coopération permanente avec les ONG pour attirer l'attention sur ce type de crimes et définir des mesures de prévention, ainsi que pour participer au développement et à la mise en œuvre de politiques communes en faveur de l'intégration dans la société. Ces organes collaborent également avec des partenaires internationaux et participent à des conférences et à des discussions sur ces questions.

Les statistiques des dernières années montrent que le nombre d'affaires pénales ouvertes au titre de l'article 78 du droit pénal letton (sur l'incitation à la haine nationale, ethnique et raciale) augmente :

Année Affaires classées sans suite Procédures pénales ouvertes Poursuites judiciaires Affaires requalifiées ou transmises à une autre juridiction Non-lieux Affaires en cours

Année	Affaires classées sans suite	Procédures pénales ouvertes	Poursuites judiciaires	Affaires requalifiées ou transmises à une autre juridiction	Non-lieux	Affaires en cours
2003		1	1			
2004		1				1
2005	17	13	7		3	3
2006	10	14	8	2	3	1
2007	6	16	7	5	3	1
Total	33	45	23	7	9	6

Un verdict de condamnation au titre de l'article 78 du droit pénal a été rendu au début de l'année : le 17 février, le tribunal d'arrondissement de Riga a infligé une peine de cinq ans de prison avec sursis, accompagnée d'une mise à l'épreuve de trois ans, à quatre jeunes se désignant eux-mêmes comme « skinheads » pour incitation à la haine raciale. Le tribunal leur a également imposé des dommages-intérêts d'un montant de 12.000 et 8.000 LVL à verser aux deux victimes, deux mineures d'origine rom qu'ils avaient agressées en octobre 2007 en leur causant de légères blessures. En février 2008, des jeunes ont agressé deux Arméniens en usant d'injures racistes. Ces deux agressions étaient très probablement motivées par l'intolérance à l'égard de personnes de couleur de peau différente.

Paragraphe 72

Le 31 octobre 2008, des représentants de la police ont participé à un séminaire de formation organisé conjointement par le Centre letton des droits de l'homme et l'organisation allemande Jugendschutz.net sur « Les méthodes efficaces de lutte contre les propos haineux sur l'Internet », dont le but était de renforcer les capacités techniques de répression des propos haineux sur l'Internet.

Le 21 novembre 2008, des représentants de la police ont aussi participé à une conférence sur « La lutte contre les crimes haineux : enquête, répression et prévention », organisée conjointement par le Centre letton des droits de l'homme, la police tchèque et la police d'Helsinki. Cette conférence a permis de discuter en détail des pratiques d'enquête, de répression et de prévention des crimes haineux adoptées par la police et le ministère public dans plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

En 2008, la police a également organisé des séminaires de formation sur l'identification des propos haineux dans l'espace virtuel.

Tolérance et dialogue interculturel

Paragraphe 75

Depuis 2002 et la création du secrétariat du Ministre spécial chargé de l'intégration dans la société (SMSCIS), cet organe accorde, parallèlement à la Fondation pour l'intégration dans la société, des subventions pour soutenir les activités des organisations des minorités nationales. Afin de ne pas faire double emploi avec l'administration publique, la Fondation axe ses activités sur le soutien des projets de grande envergure en faveur de la tolérance et de l'intégration, ainsi que sur le financement d'activités dans les domaines de l'intégration qui ne sont pas couverts par le SMSCIS (par exemple, les cours de letton pour adultes). On notera cependant que, en raison de leurs capacités administratives limitées, les ONG des minorités nationales ne sont pas toujours en mesure d'obtenir un financement de la Fondation. La Fondation organise régulièrement des séminaires de formation et d'information et fournit des conseils tant au stade de la planification et de la préparation des projets qu'à celui de leur mise en œuvre. Toutes les ONG de minorités nationales peuvent avoir accès à ces activités.

En 2009, deux programmes bénéficieront d'une aide de la Fondation dans le cadre du soutien aux projets en faveur de l'intégration :

- un programme de cours de letton pour adultes : 30.000 LVL (projet financé à 100 % par l'Etat) ;
- un programme de subventions « Renforcer la société civile et faire progresser l'intégration au sein de la société » cofinancé par l'instrument financier de l'Espace économique européen : 688.236 EUR (financé à hauteur de 85 % par l'instrument financier de l'EEE, les 15 % restants provenant du budget de l'Etat). Ce programme de subventions a pour but de favoriser la compréhension et la coopération entre les représentants des différentes nationalités, soutenir le développement d'un cadre positif pour la vie culturelle et sociale et l'information des minorités nationales de Lettonie et faciliter le développement des ONG des minorités nationales.

Paragraphe 80

En 2006, des éditeurs de sites Internet, des représentants d'associations et de fondations et les représentants des pouvoirs publics ont élaboré et signé une Déclaration sur le respect, la tolérance et la coopération sur l'Internet visant à réduire et à combattre les manifestations d'intolérance et de haine sur l'Internet sans restreindre la liberté d'expression. En outre, au début de cette année, un rapport d'information « sur la restriction de la diffusion des contenus illicites dans l'espace virtuel » a été soumis au gouvernement pour examen par un groupe de travail. Ce rapport présente des propositions concrètes d'amendement de la législation en vigueur, notamment à propos du statut légal des médias qui opèrent dans l'espace virtuel, afin de réduire la circulation des contenus légalement inacceptables sur l'Internet.

Paragraphe 81

La Lettonie organise régulièrement des activités de promotion de la tolérance et de l'interdiction de la discrimination à l'égard de tous les groupes ethniques ou religieux.

Conformément à la Décision 1983/2006/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, l'année 2008 a été déclarée Année européenne du dialogue interculturel. Le SMSCIS a été chargé de la mise en œuvre de l'Année du dialogue interculturel en Lettonie. Les principaux objectifs de promotion de la diversité culturelle pendant l'Année du dialogue interculturel étaient les suivants :

- promouvoir les politiques de diversité culturelle à l'école, dans les universités et parmi les ONG des minorités nationales ;
- favoriser l'expression de la diversité culturelle dans tous les domaines de la vie publique, notamment en ce qui concerne la race, l'appartenance ethnique et la religion, et soutenir les projets d'interaction culturelle ;
- impliquer les médias lettons dans la diffusion de l'idée de diversité ;
- soutenir la diversité culturelle dans toutes les régions de la Lettonie.

Pendant l'Année européenne du dialogue interculturel, le SMSCIS a donné la priorité à des partenaires et à des groupes de travail comprenant élèves et étudiants, jeunes enseignants, travailleurs sociaux, employés des médias, et représentants des minorités nationales et religieuses et ONG travaillant dans les domaines prioritaires pour l'année 2008. Les principales activités menées pendant l'Année du dialogue interculturel étaient les suivantes :

- la conférence de lancement de l'Année du dialogue interculturel qui a eu lieu le 4 avril 2008 ;
- les villes de Rēzekne, Daugavpils, Liepāja et Rīga ont accueilli une série de quatre séminaires sur « La diversité culturelle en Lettonie : importance et développement » à l'intention du personnel des universités lettonnes et des futurs enseignants. Cette série de séminaires visait à :

1) ouvrir la discussion parmi les futurs enseignants et les représentants des minorités sur les stéréotypes et l'intolérance à l'égard des groupes minoritaires, leurs causes essentielles et le rôle de la famille dans le développement de l'idée de diversité culturelle et la lutte contre l'intolérance ;

2) présenter aux participants les priorités de l'Année du dialogue interculturel, à savoir : favoriser le dialogue interculturel dans le cadre de l'UE, faciliter le développement et la tolérance de la dynamique contemporaine pluriethnique de l'UE ;

- afin de promouvoir la diversité culturelle dans les établissements d'enseignement, le SMSCIS a organisé un concours d'essais intitulé « Voyage à travers la diversité culturelle ». Dans ce cadre, les élèves avaient la possibilité d'explorer l'un des thèmes suivants : « Le dialogue culturel dans votre classe : comment fonctionne-t-il ? », « Quand le dialogue n'a pas lieu : malentendus, conflits et solutions possibles en classe » et « Traditions et diversité culturelle en Lettonie : comment imaginez-vous la société lettonne dans 20 ans ? » ;

- une conférence universitaire-pratique sur le thème « La culture du dialogue en Lettonie : aspects ethniques » a tenu lieu de manifestation de clôture de l'Année du dialogue interculturel le 14 novembre 2008. Cette conférence a permis de débattre de la

réalité et de l'existence du dialogue interculturel en Lettonie, et du rôle et des obligations de l'Etat en ce qui concerne le maintien de l'identité ethnique des minorités nationales. Une table ronde sur « Le dialogue dans un Etat pluriethnique : nouveaux participants, mêmes priorités ? » a été organisée dans le cadre de la conférence. Un recueil d'articles scientifiques sur « Le dialogue culturel en Lettonie : échanges et obstacles » a également été publié.

Depuis 2004, le secrétariat du Ministre spécial chargé de l'intégration dans la société (SMSCIS) organise des activités en relation avec la Journée internationale contre le racisme et la Journée internationale de la tolérance.

En 2007, dans le cadre des activités de la Journée internationale contre le racisme, une manifestation sur le thème « Tous différents, tous égaux » a été organisée à l'intention des élèves des classes de niveau 10 à 12 avec projection de clips vidéo et un débat sur « Le racisme à l'écran ». Des élèves de plusieurs écoles de Riga, ainsi que des représentants du Bureau du Médiateur et de l'association Afrolat notamment, ont participé à cette manifestation.

En 2008, dans le cadre de la Journée internationale contre le racisme, et en coopération avec l'association Dialogi.lv, le SMSCIS a réalisé plusieurs activités d'information sur le thème de la discrimination dans les médias et de formation aux questions touchant au racisme à l'intention des enseignants et des étudiants (deux débats, un jeu de rôles et un séminaire méthodologique pour enseignants d'université), et conçu une affiche visant à attirer l'attention sur le problème du racisme.

Le 16 novembre 2007, pour la quatrième année consécutive, la Journée internationale de la tolérance a été célébrée en Lettonie afin d'attirer l'attention du public sur les questions de tolérance au sein de la société. Dans le cadre de cette journée, le SMSCIS a organisé un séminaire visant à renforcer le respect et la tolérance parmi le public. La presse et diverses publications du jour ont été passées en revue afin d'identifier la publication la plus tolérante.

En 2008, pour favoriser la compréhension des compétences culturelles et des questions interculturelles parmi les étudiants et les enseignants d'université, le SMSCIS a organisé en coopération avec l'association Dialogi.lv une série de conférences sur le thème « Diversité culturelle, dialogue culturel et compétences culturelles » qui s'adressait à la fois aux étudiants, aux travailleurs sociaux, aux policiers, aux enseignants, aux éducateurs et aux journalistes. Ces conférences portaient sur la diversité au sein de la société, les compétences culturelles, les méthodes de communication, ainsi que la planification des politiques dans le domaine de la tolérance et de l'intégration au sein de la société. Des matériaux pédagogiques avaient été préparés à la fois pour les étudiants et les enseignants.

Paragraphe 82

L'antisémitisme et la xénophobie sont abordés dans le programme scolaire ainsi que dans les programmes de formation continue des enseignants. Un bon niveau de coopération a été établi en ce domaine entre organes publics et ONG. Le SMSCIS a soutenu plusieurs projets d'ONG de minorités dans le domaine du dialogue interreligieux, de la mémoire de l'Holocauste et d'autres activités de mémoire

culturelle-historique, afin de ne pas oublier les leçons du passé en ce qui concerne l'incitation à la haine, l'intolérance et le racisme et d'enseigner aux jeunes à éviter de tels conflits à l'avenir. Pendant la période 2006-2008, l'Etat a soutenu 28 projets d'ONG juives pour un montant total de 28.160,66 EUR.

L'ONG Šamir reçoit régulièrement une aide de l'Etat pour divers projets visant à sensibiliser à la lutte contre l'antisémitisme et à faciliter le dialogue entre jeunes de groupes ethniques différents. Le projet « Enseigner l'histoire de l'Holocauste dans les écoles lettonnes », commencé en juillet 2007, a bénéficié à plusieurs reprises d'une aide financière de l'Etat. Huit autres projets de Šamir présentés pendant les trois dernières années ont reçu une aide de l'Etat à hauteur de 11.500 EUR, notamment des concours de dessins (« Les enfants décrivent l'Holocauste » et « Les enfants lettons dessinent les anciennes synagogues »), un album intitulé Lettonie : synagogues et cimetières juifs qui a été publié en 2006 et d'autres matériaux d'information.

Le 2 juin 2008, le Centre d'études juives de l'université de Lettonie a présenté un projet intitulé « Les Juifs de Lettonie : noms et destins, 1941-1945 ». Ce projet, qui documente et analyse le destin des Juifs de Lettonie au moment de l'Holocauste et d'autres événements contemporains, a été développé à partir de 2002 et a reçu le soutien de plusieurs organes publics, de donateurs privés et d'organisations de Lettonie, de Grande Bretagne, des Etats-Unis et d'Israël.

Paragraphe 83

Sur les politiques concernant la langue d'Etat, voir les paragraphes 39 et 144 à 146.

Nous aimerions attirer l'attention sur le fait que, conformément à l'article 6 de la loi sur la langue d'Etat, le Centre pour la langue d'Etat peut non seulement imposer des amendes mais aussi superviser la mise en œuvre de la législation dans le domaine de la langue d'Etat en se rendant dans les administrations publiques, les associations et les entreprises et en rencontrant des fonctionnaires, des employés ou des travailleurs indépendants ; exiger la prévention des violations de la législation ; requérir une attestation de maîtrise du letton ou la copie originale d'un certificat de fin d'études primaires ou secondaires ; vérifier l'authenticité des attestations de maîtrise de la langue d'Etat et établir un procès-verbal administratif dans les cas prévus par la loi. En 2007, le Centre pour la langue d'Etat a réalisé 3.803 contrôles de connaissance de la langue d'Etat, examiné 525 plaintes et établi 703 procès-verbaux d'infraction à la législation. Le nombre des amendes administratives effectivement imposées est donc inférieur à celui des contrôles puisqu'il correspond à environ 18 % de l'ensemble des contrôles.

Processus de naturalisation

Paragraphe 86

En janvier et février 2009, le nombre de demandes de naturalisation a doublé par rapport aux derniers mois de 2008. La naturalisation est devenue une option attrayante principalement pour deux catégories de personnes : celles qui souhaitent participer activement à la vie publique du pays (notamment dans la perspective des prochaines

élections locales) et celles pour qui la citoyenneté lettone est nécessaire pour améliorer leurs perspectives d'emploi dans d'autres pays de l'UE.

La Lettonie a réalisé des progrès notables pour faciliter le processus de naturalisation et est parvenue à réduire le pourcentage de non-citoyens de 29 % (730 000 personnes) en 1995 à 15,8 % (357 811 personnes) en janvier 2009. Les données statistiques du 1er janvier 2009 montrent que plus de 82 % des résidents de Lettonie sont des citoyens. Les tests de naturalisation ont été simplifiés dans la plupart des cas et la durée de la procédure ne dépasse pas en moyenne trois à six mois. Les exigences des tests de naturalisation sont conformes aux normes internationales (voir paragraphes 51 à 53). Plus de 40 % des candidats paient un droit de naturalisation réduit ou sont complètement exemptés de ce droit. La politique d'intégration lettone vise à faciliter la naturalisation. La Lettonie a adopté la législation nécessaire et pris des mesures pour donner la possibilité à tout résident permanent dans le pays d'obtenir la citoyenneté mais la décision de le faire ou non revient à chaque individu.

Paragraphe 87

Voir paragraphes 51 à 54.

Paragraphe 89

La Lettonie souligne que le taux de naturalisation a baissé, non seulement du fait de la possibilité offerte aux non-citoyens lettons de circuler librement dans les Etats membres de l'Union européenne mais aussi en raison de la levée par la Russie depuis 2008 des restrictions s'appliquant aux non-citoyens lettons qui peuvent maintenant entrer en Russie sans visa. Etant donné que de nombreux non-ressortissants de Lettonie ont de la famille en Russie et que, d'autre part, les citoyens lettons doivent obtenir un visa pour se rendre dans la Fédération de Russie, les raisons de demander la naturalisation ont diminué pour les personnes qui se trouvent dans cette situation.

Comme mentionné plus haut dans le commentaire de la Lettonie sur les paragraphes 46 à 50 de l'avis du Comité consultatif, selon une enquête dont les résultats ont été publiés en octobre 2008, la raison la plus fréquemment avancée par les non-ressortissants pour ne pas demander la citoyenneté est l'absence d'avantages concrets ; 74 % des non-ressortissants jugent plus pratique de conserver le statut de non citoyen. Par rapport aux résultats d'une enquête réalisée en 2000, le nombre de non-ressortissants qui ne se sentent pas capables de passer le test de maîtrise du letton et le test de connaissance de l'histoire lettone a fortement baissé (respectivement -22 % et -30 %) ; ceci est vrai également pour le nombre de non ressortissants qui jugent la procédure de naturalisation humiliante ou qui déclarent ne pas éprouver de sentiment d'appartenance à la Lettonie (-12 % et -8 %). Ni les facteurs psychologiques, ni le contenu des matériaux servant aux tests ne suffisent évidemment à expliquer pourquoi certains non-ressortissants ne cherchent pas à obtenir la citoyenneté lettone.

Paragraphe 90

Voir paragraphes 86 à 89 et 51 à 54

Article 9 de la Convention

Presse écrite

Paragraphe 98 - 99

En 2007, le secrétariat du Ministre spécial chargé de l'intégration dans la société (SMSCIS) a soutenu plusieurs publications éditées par des ONG de minorités nationales. Parmi les périodiques les plus importants qui ont bénéficié d'une aide, on peut citer le magazine Daugava de l'association culturelle russo lettonne (index bibliographique couvrant la période 1977-2006), le journal Pomorskij Vestnik de la Société des vieux-croyants (21 numéros d'octobre 2007 à janvier 2008) et le numéro 26 de la lettre d'information Meč duhovnij de l'association de vieux-croyants Ivan Zavoloko.

Article 10 de la Convention

Cadre juridique et pratique de l'usage des langues

Paragraphe 100 - 101

La loi sur la langue d'Etat (2000) et les règlements d'application correspondants ont été élaborés en coopération étroite avec les experts de l'OSCE et du Conseil de l'Europe et sont conformes aux normes internationales. L'adoption de cette loi a été saluée par le Haut-commissaire de l'OSCE aux minorités nationales, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et la Présidence de l'Union européenne.

L'établissement d'une liste des emplois et professions du secteur privé pour lesquels la maîtrise de la langue d'Etat est obligatoire a été suggéré par les experts internationaux. C'est ainsi qu'a été élaborée une « classification des professions » précisant le niveau de maîtrise requis conformément aux dispositions de la loi sur la langue d'Etat pour certains emplois et professions du secteur privé.

Paragraphe 102 - 103

Il importe de souligner que les normes en vigueur s'appliquent uniquement à l'usage de la langue d'Etat dans le secteur public : administrations nationales et locales, tribunaux et organes du système judiciaire, et entreprises de l'Etat et des collectivités locales. L'usage de la langue dans le secteur privé n'est pas réglementé sauf dans les organisations ou entreprises privées dont les activités se rapportent à un intérêt public ou qui remplissent certaines fonctions publiques spécifiques. Ces critères, en outre, ne peuvent être interprétés en un sens large puisque le règlement du Conseil des ministres n° 296 du 22 août 2000 intitulé « Règlement concernant le degré de connaissance de la langue officielle requis pour l'exercice de certaines fonctions professionnelles et officielles et les procédures des tests de langue » définit clairement à l'annexe 2 le sens des notions applicables à la liste des emplois et professions et le degré de maîtrise de la langue officielle exigé pour chacun d'eux dans les entités, organisations ou entreprises (sociétés) privées qui remplissent certaines fonctions publiques spécifiques ou dont les activités se rapportent à un intérêt public. Dans le cas des autres emplois et professions

du secteur privé, les employeurs fixent eux-mêmes le niveau de connaissance et le degré de maîtrise de la langue d'Etat requis des employés, notamment afin que ceux d'entre eux qui sont au contact direct de la clientèle soient en mesure de fournir toute l'information nécessaire sur les biens ou les services dans la langue officielle.

Paragraphe 104

La Lettonie souligne que l'affirmation du Comité consultatif selon laquelle les exigences linguistiques ont entraîné des difficultés de recrutement, notamment dans les aires d'implantation substantielle des minorités, est sans fondement. L'analyse du taux de chômage et de ses causes possibles – par exemple dans le Latgale – montre exactement le contraire (voir paragraphe 37).

Paragraphe 106

Il convient de souligner que les amendements du 18 décembre 2008 au code des infractions administratives n'ont pas modifié les normes précédemment en vigueur quant à l'usage de la langue d'Etat. L'objet de ces amendements était de préciser les responsabilités administratives en cas d'infraction des normes énoncées dans la loi sur la langue d'Etat. Le contenu de cette loi est demeuré inchangé depuis son adoption en 1999 et les experts du Conseil de l'Europe ont reconnu que ses dispositions sont conformes aux normes internationales (voir paragraphes 100-101).

Deux des trois nouveaux articles inclus dans le code des infractions administratives portent sur l'usage de la langue d'Etat dans l'information et dans le texte des sceaux, timbres et formulaires imprimés émanant du secteur public. Seul un article porte sur le secteur privé et précise la responsabilité des employeurs en cas de non-respect de l'obligation de définir le niveau de connaissance et le degré de maîtrise de la langue officielle d'Etat exigé des employés qui remplissent certaines fonctions professionnelles ou officielles dans une entreprise privée, en particulier des employés qui sont en contact direct avec la clientèle. Les autres amendements précisent uniquement le montant minimum des amendes imposables en relation avec des infractions déjà incluses dans le code des infractions administratives de la Lettonie.

Avec l'augmentation du taux d'inflation, le montant minimum des amendes a dû être réajusté en 2008 ; dans le cas de certaines infractions administratives, le montant maximum des amendes a été, lui aussi, relevé dans différents domaines couverts par le code des infractions administratives. L'augmentation des peines sanctionnant le non-respect des normes relatives à l'usage de la langue d'Etat n'est donc pas une augmentation isolée. Il ne serait pas logique que les infractions concernant l'usage de la langue d'Etat soient punies d'une amende minimum de 1 LVL, par exemple, alors que le fait d'emprunter les transports publics sans billet serait puni d'une amende de 2 LVL.

Les amendements mentionnés au code des infractions administratives ne sont pas liés à l'augmentation des ressources budgétaires ou du nombre d'inspecteurs du Centre pour la langue d'Etat. Le budget du Centre pour la langue d'Etat devrait d'ailleurs baisser en 2009 (245.800 LVL contre 289.200 LVL en 2008). D'autre part, le nombre d'inspecteurs est resté inchangé (16) depuis 2007.

En ce qui concerne l'adoption des amendements au règlement du Conseil des ministres n° 296 du 22 août 2000 sur l'augmentation du nombre de professions pour lesquels le degré de maîtrise de la langue d'Etat est formellement spécifié, la Lettonie indique que ces amendements ont été introduits huit ans après l'entrée en vigueur du texte de loi original. Durant cette période, la Lettonie a soutenu de nombreuses activités d'apprentissage linguistique et de formation. Malheureusement, le manque de contraintes pratiques et de motivation individuelle nuit actuellement au respect et à la pleine application de la loi sur la langue d'Etat.

La Lettonie ne définit pas seulement les critères de maîtrise de la langue d'Etat mais soutient financièrement les activités d'apprentissage du letton (voir paragraphe 54 et paragraphes 144 à 146).

Paragraphe 108

Le Comité consultatif indique que les notices d'utilisation des médicaments sont traduites en letton mais non en russe et juge cette pratique potentiellement discriminatoire à l'égard des personnes qui appartiennent à une minorité nationale. La Lettonie est d'avis que ce point de vue n'est pas justifié car, aux termes de l'article 5 de la loi sur la langue d'Etat, toute langue autre que la langue d'Etat utilisée en Lettonie, à l'exception du livonien, est considérée comme une langue étrangère. Aux termes de l'article 21, paragraphe 3, de cette même loi, s'agissant des produits d'importation, les informations techniques, modes d'emploi ou garanties en langue étrangère doivent obligatoirement être traduits dans la langue d'Etat. Etant donné que la langue d'Etat de la République de Lettonie est le letton, les informations essentielles relatives aux médicaments sont traduites en letton afin de garantir le droit des citoyens à recevoir une information appropriée dans la langue officielle du pays. Aux termes de l'article 5 de la loi sur la langue d'Etat, le russe est une langue étrangère et son statut est identique à celui des autres langues étrangères ; par conséquent, exiger la traduction en russe uniquement des notices d'utilisation des médicaments pourrait être considéré comme discriminatoire à l'égard des autres langues minoritaires.

Les exigences relatives à l'étiquetage et aux notices d'utilisation des médicaments sont prescrites à l'article 21, paragraphes 2 and 3, de la loi sur la langue d'Etat :

« 2) Les informations figurant sur les boîtes et les étiquettes de produits fabriqués en Lettonie, le mode d'emploi et les spécifications de ces produits, ainsi que les indications portées sur l'emballage ou le récipient, doivent être en langue officielle. Lorsqu'une langue étrangère est utilisée concurremment avec la langue officielle, le texte en langue officielle doit occuper la première place et ne peut, ni dans la forme ni dans le contenu, être plus petit ou condensé que le texte en langue étrangère. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits d'exportation.

3) Tout produit importé dont l'étiquetage, le mode d'emploi, les documents de garantie ou le certificat technique comprend des informations en langue étrangère doit être accompagné de la traduction de ces informations dans la langue officielle. »

D'autre part, l'article 22, paragraphe 1, de la loi sur la pharmacie stipule que le mode de distribution des médicaments et leurs notices d'utilisation doivent être conformes aux exigences prévues dans les règlements du Conseil des ministres.

Les normes s'appliquant à l'étiquetage et aux notices d'utilisation des médicaments sont définies dans le règlement du Conseil des ministres n° 57 du 17 janvier 2006 « Règlement sur l'étiquetage et les notices d'utilisation des médicaments », qui a été rédigé en tenant compte de certains éléments de la Directive du Parlement européen et du Conseil 2001/83/CE du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain. L'article 3 du règlement n° 57 prévoit que l'étiquetage des médicaments, notamment en ce qui concerne l'aspect visuel immédiat et la présentation, l'emballage extérieur et la notice d'utilisation, doit être conforme aux exigences de la loi sur la langue d'Etat. L'article 6 stipule aussi que la traduction en letton de l'information destinée au consommateur à l'intérieur ou sur l'emballage du produit doit être jointe aux médicaments avant leur distribution en Lettonie (ceci ne s'applique pas aux médicaments importés en vue d'une exportation ultérieure). Le détenteur de la licence d'un médicament est responsable de l'application de cette norme. Le règlement n° 57 indique que les notices d'utilisation doivent être rédigées dans un style simple et facile à comprendre. Si nécessaire, l'utilisateur doit être invité à consulter un médecin. Les notices d'utilisation peuvent être imprimées en plusieurs langues, conformément à l'article 7.5 du règlement n° 57 qui exige de fournir de manière identique la totalité de l'information dans toutes les langues.

Le fabricant (ou détenteur de la licence) d'un médicament doit veiller à la conformité de l'étiquetage et de la notice d'utilisation du médicament avec les critères prévus par la législation.

La législation indique que l'Agence nationale du médicament doit contrôler l'exactitude des traductions de l'étiquetage et des notices d'utilisation dans la langue officielle, ainsi que de leur conformité aux exigences énumérées dans le règlement 57. L'Agence nationale du médicament, cependant, n'est pas chargée de l'examen des conseils d'utilisation en russe ou dans une autre langue ou de leur harmonisation.

L'obligation de fournir une notice d'utilisation en d'autres langues pourrait faire augmenter le prix des médicaments pour les raisons suivantes :

- exigences supplémentaires à respecter pour le fabricant (détenteur de la licence) ;
- en cas d'ajout d'informations entraînant une modification de l'étiquetage (les notices d'utilisation de certains médicaments sont imprimées sur l'emballage), le détenteur de la licence devrait en informer l'Agence nationale du médicament (ce service doit être rémunéré).

Ajouter une traduction en russe de la notice d'utilisation à des médicaments déjà importés en Lettonie serait considéré comme faisant partie du processus de fabrication et les revendeurs qui décideraient de le faire devraient obtenir une licence à cette fin.

Il convient de signaler en outre que la législation régissant les activités des pharmacies définit clairement les compétences des pharmaciens, qui sont tenus de fournir à leurs clients toute l'information nécessaire sur les médicaments et leur bon usage.

Paragraphe 110

Voir paragraphes 39 et 106, ainsi que 54, et 144 à 146.

Usage des langues dans les relations avec les autorités administratives

Paragraphe 112

L'affirmation contenue dans ce paragraphe selon laquelle l'usage de la langue d'Etat est obligatoire dans tous les organes publics, à l'échelon central et local, est inexacte. L'article 10, paragraphe 2, de la loi sur la langue d'Etat prévoit certaines exceptions dans lesquelles une personne peut s'adresser aux organes de l'Etat dans une langue autre que le letton, notamment dans les contacts avec la police ou les établissements médicaux, les services de sauvetage ou d'autres organes en cas de demande d'aide médicale d'urgence, de commission d'un crime ou d'une autre infraction à la loi, ou encore dans les situations d'urgence (incendies, accidents ou autres types d'urgence).

Paragraphe 115

En ajoutant une déclaration à son instrument de ratification, la Lettonie a simplement fait usage de son droit de définir le champ d'application de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention. Etant donné le libellé de cette disposition (« dans la mesure du possible », « dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales », « lorsque celle-ci [la demande des personnes appartenant à des minorités] répond à un besoin réel », etc.), la Lettonie considère que sa déclaration est conforme aux buts et à l'esprit de la Convention.

Paragraphe 116

Dans l'état actuel des choses (voir paragraphes 39 et 106), la Lettonie ne considère pas possible un réexamen de la législation régissant l'usage de la langue d'Etat dans les relations avec les autorités administratives.

Usage des langues minoritaires dans la correspondance des personnes en prison ou en détention provisoire avec l'administration pénitentiaire

Paragraphes 117 - 118

En vertu de l'article 104 de la constitution, toute personne a le droit de soumettre une requête aux organes publics centraux ou locaux et d'en recevoir une réponse tangible. L'article 10, paragraphe 2, de la loi sur la langue d'Etat prévoit que les organes de l'Etat et des collectivités locales, les tribunaux et les organes composant le système judiciaire ainsi que les entreprises de l'Etat et des collectivités locales peuvent recevoir et traiter uniquement des documents en langue officielle, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 de cet article et dans d'autres lois. Aux termes de l'article 10, paragraphe 3, de la loi sur la langue d'Etat, les documents rédigés en langue étrangère ne peuvent être acceptés qu'accompagnés d'une traduction dans la langue officielle certifiée conformément aux procédures prescrites par le Conseil des ministres ou attestée par un acte notarié. D'autre part, l'article 10, paragraphe 4, de la loi sur la

langue d'Etat prévoit que les institutions, organisations et entreprises de l'Etat et des collectivités locales peuvent recevoir et traiter des documents de pays étrangers non traduits dans la langue officielle. Ces dispositions de la loi sur la langue d'Etat ne s'appliquent pas aux relations avec la police ou les établissements médicaux, les services de sauvetage ou d'autres organes en cas de demande d'aide médicale d'urgence, de commission d'un crime ou d'une autre infraction à la loi, ou encore dans les situations d'urgence (incendies, accidents ou autres types d'urgence).

Des documents peuvent être présentés en une langue étrangère dans certaines situations d'urgence dans lesquelles une réponse immédiate est requise de l'organe chargé des opérations d'investigation ou d'un autre organe compétent, afin de protéger les droits des individus ainsi que les droits de propriété qui pourraient être affectés en raison de circonstances imprévues ou d'une violation délibérée de la loi. On peut considérer à cet égard que l'expression « autres organes » désigne les organes disposant des moyens et ressources nécessaires pour protéger les droits individuels dans les situations d'urgence. L'un de ces organes est la Direction de l'administration pénitentiaire qui, aux termes de l'article 2, paragraphe 4, de la loi sur la Direction de l'administration pénitentiaire, est chargée de tâches d'investigation pour prévenir, dissuader et détecter les infractions pénales et pour identifier les auteurs de ces infractions et les éléments de preuve.

Les personnes emprisonnées disposant de ressources financières limitées et ne pouvant donc recourir aux services d'un traducteur, il est décidé séparément dans chaque cas si les documents soumis en langue étrangère peuvent être acceptés et examinés. Pour ce faire, les critères prévus à l'article 10, paragraphe 2, de la loi sur la langue d'Etat doivent être satisfaits. Lorsqu'il apparaît, sur la base d'une requête ou de documents joints, qu'une infraction à la loi a été commise, le ministère de la Justice transmet la requête en question à la Direction de l'administration pénitentiaire ou au Bureau du procureur qui est autorisé à examiner les documents soumis en langue étrangère. Aux termes de l'article 16, paragraphe 1, sous paragraphe 2, de la loi sur le Bureau du procureur, lorsqu'il reçoit des informations concernant une infraction à la loi, le procureur doit procéder à un examen, conformément aux procédures prévues par la législation, afin d'établir si les droits et intérêts légitimes de personnes privées de la capacité d'agir ou dont la capacité d'agir est restreinte, comme les personnes handicapées, les mineurs, les détenus ou d'autres personnes ne disposant que d'une capacité réduite à faire valoir leurs droits, ont été enfreints.

Les détenus ont le droit de saisir la Direction de l'administration pénitentiaire dont les compétences, telles que définies au sous-paragraphe 4.2 du règlement du Conseil des ministres n° 827 du 1er novembre 2005 « Statut de la Direction de l'administration pénitentiaire », incluent la supervision et le contrôle de l'application des droits des détenus, ainsi que l'établissement des responsabilités en ce domaine. Par conséquent, une réponse appropriée en temps opportun est assurée en cas de notification d'une infraction à la législation dans un courrier en langue étrangère.

La Lettonie indique que des cours d'apprentissage du letton sont organisés à l'intention des prisonniers et des personnes placées en détention provisoire. Cependant, pour pouvoir fournir des services de traduction à ces personnes, des moyens financiers supplémentaires seraient nécessaires.

Usage des langues minoritaires pour les noms et prénoms des personnes

Paragraphes 119 - 121

S'agissant de la transcription des noms et prénoms, il convient de noter que, aux termes de l'article 9 de la loi sur le registre de la population, les renseignements portés sur le registre doivent être en letton, à l'exception des adresses et noms étrangers qui doivent être transcrits en alphabet romain conformément aux documents de voyage délivrés par un autre Etat. Sur les formulaires de recensement, les noms et prénoms des citoyens et des non-ressortissants de la République de Lettonie doivent être transcrits conformément aux normes de la langue lettonne. Dans le cas des passeports, les renseignements individuels doivent être transcrits conformément aux données les plus récentes du registre de la population.

Aux termes du sous-paragraph 8.1.2. du règlement du Conseil des ministres n° 775 du 13 novembre 2007 sur les passeports, lorsqu'une personne en fait la demande, le passeport peut inclure les informations supplémentaires suivantes : le nom de la personne sous sa forme originale dans une autre langue transcrit en alphabet romain ou sous sa forme ancienne si la transcription du nom figurant sur la seconde page du passeport diffère de l'original ou diffère de la forme originale du nom ou du prénom. La transcription différente d'un nom doit être attestée par des pièces supplémentaires. Le nom de la personne et sa transcription en alphabet romain doit apparaître conformément au tableau fourni par l'OACI (Organisation de l'aviation civile internationale).

En outre, la Lettonie indique que, dans l'arrêt *Mentzen c. Lettonie*, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la transcription des noms étrangers sur la base des traditions et règles grammaticales lettonnes (le nom « Mentzen » devenant « Mencena ») constitue une restriction du droit à la vie privée mais que cette pratique répond à un but légitime : « protéger le droit des autres habitants de la Lettonie à utiliser le letton sur l'ensemble du territoire de la Lettonie et protéger l'ordre démocratique ». La Cour a considéré que l'Etat ne portait pas atteinte aux droits des individus en modifiant l'orthographe de leur nom et que les tribunaux nationaux étaient compétents sur ce point ; la Cour a indiqué en outre que la langue d'Etat constitue un attribut constitutionnel essentiel de l'Etat, au même titre que le territoire national et le drapeau national.

Usage des langues minoritaires pour les enseignes, inscriptions et autres informations privées exposées à la vue du public

Paragraphe 122

Aux termes de l'article 20, paragraphe 3, de la loi sur la langue d'Etat, les administrations nationales et locales, les tribunaux et organes composant le système judiciaire, les entreprises nationales et locales et les entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat ou par une collectivité locale doivent utiliser la langue officielle dans leurs sceaux, timbres et formulaires imprimés, sauf dans les cas précisés au paragraphe 4 du même article.

Cette disposition s'applique aussi aux entités, organisations, entreprises (sociétés) et travailleurs indépendants qui remplissent certaines fonctions publiques sur la base de la

législation ou d'autres actes réglementaires en ce qui concerne les sceaux, timbres et formulaires imprimés utilisés dans l'exercice des fonctions en question.

Cependant, aux termes du règlement du Conseil des ministres n° 286 du 22 août 2000 « Règlement sur l'utilisation des langues étrangères sur les sceaux, timbres et formulaires imprimés », ces entités, organisations et entreprises peuvent utiliser, parallèlement à la langue officielle, une langue étrangère dans leurs communications avec les organisations internationales présentes en Lettonie ou basées à l'étranger, ainsi que dans leurs communications avec des destinataires à l'étranger.

Les exigences susmentionnées quant à l'utilisation de la langue d'Etat ne sont pas applicables aux autres entités, organisations ou entreprises privées.

Usage des langues minoritaires pour les indications topographiques locales

Paragraphe 123

En ajoutant une déclaration à son instrument de ratification, la Lettonie a simplement fait usage de son droit de définir le champ d'application de l'article 11, paragraphe 3, de la Convention. Etant donné le libellé de cette disposition (« dans le cadre de leur système législatif », « dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale », « en tenant compte de leurs conditions spécifiques », « lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications », etc.), la Lettonie considère que sa déclaration est conforme aux buts et à l'esprit de la Convention.

Dans l'état actuel des choses (voir paragraphes 39 et 106), la Lettonie ne considère pas possible un réexamen de la législation linguistique en ce domaine.

Articles 12 et 14 de la Convention

Education interculturelle

Paragraphe 126

Le ministère de l'Education et des Sciences a intégré plusieurs thèmes de l'éducation interculturelle dans le programme d'études des écoles où l'enseignement est dispensé en letton. L'éducation civique, l'éducation aux valeurs, ainsi que la promotion du respect et de la tolérance à l'égard de cultures et de valeurs différentes, sont aussi incluses dans la partie obligatoire des activités de développement professionnel des enseignants.

Egalité des chances dans l'accès à l'éducation

Paragraphes 127- 129

En Lettonie, l'enseignement est financé par l'Etat dans huit langues minoritaires, même lorsque le nombre d'enfants est peu élevé. La Lettonie soutient la possibilité pour chaque minorité nationale d'accéder à un enseignement dispensé dans sa langue et indique que l'égalité d'accès à l'éducation est garantie dans le pays. La Lettonie se

félicite de la reconnaissance par le Comité des dispositions pour le financement des écoles des minorités comme, par exemple, l'école biélorusse de Riga.

Il convient de noter que le travail du Conseil consultatif pour l'éducation des minorités nationales (ci-après « le Conseil ») du ministère de l'Éducation et des Sciences est soigneusement préparé, de même que la coopération avec les centres régionaux bilingues, les associations culturelles nationales, les représentants des parents et les représentants des ONG. En 2008, le Conseil a organisé des réunions avec des anciens élèves, des enseignants, des universitaires, des représentants des associations et organisations d'enseignants, des chercheurs, des représentants des parents, les dirigeants de la commission de la chancellerie présidentielle, des représentants de la commission nationale de l'UNESCO, ainsi que des représentants du secrétariat du Ministre spécial chargé de l'intégration dans la société (SMSCIS), du ministère des Affaires étrangères et d'autres organes. En 2008, le Conseil s'est réuni quatre fois mais il s'était réuni cinq fois en 2007. Les résultats suivants ont été atteints en 2008 en coopération avec le Conseil :

- Intégration des aspects multiculturels, de la tolérance et du respect à l'égard des cultures et valeurs différentes, de l'éducation civique et de l'éducation aux valeurs dans le programme de toutes les matières de l'enseignement secondaire.
- Mise en place de normes communes dans les activités de formation continue pour enseignants. Les aspects interculturels ainsi que les questions d'éducation civique et d'éducation à la démocratie ont été intégrés dans la partie obligatoire du programme de formation continue des enseignants de sciences sociales et (à partir de 2009) du programme obligatoire de formation de tous les enseignants.
- Elaboration de normes communes pour l'évaluation et l'approbation des matériaux pédagogiques. Les aspects interculturels, la tolérance, le respect de la différence, l'éducation civique et l'éducation aux valeurs sont maintenant des éléments obligatoires du contenu des matériaux d'enseignement (décision approuvée en 2008 par le centre chargé des contenus et de l'examen de l'enseignement).
- Réalisation d'une enquête sur « La promotion de l'identité ethnique dans les classes de niveau 3, 6, 9 et 12 des établissements d'enseignement général qui appliquent le programme d'éducation pour les minorités », en coopération avec les centres bilingues régionaux de Riga, Liepaja et Daugavpils. 2.000 élèves de Riga, Rezekne, Daugavpils et Liepaja ont participé à cette enquête ; les parents et les enseignants ont aussi été interrogés. Un travail d'évaluation a également été mené dans les matières suivantes : langue, sciences naturelles, sciences sociales et enseignement artistique. Les résultats de cette enquête montrent que les établissements d'enseignement offrent aux élèves la possibilité d'acquérir et d'approfondir des connaissances sur la culture, la langue et l'histoire des minorités, que les élèves mettent à profit cette possibilité, que les parents soutiennent les mesures prises par les établissements d'enseignement pour promouvoir l'identité nationale mais ne sont pas assez informés des opportunités en la matière et ne sont pas suffisamment impliqués dans les activités de coopération, et que les approches et méthodes de l'éducation interculturelle devraient être intégrées dans les programmes de formation continue des enseignants (décembre 2007-février 2008).

- Le Conseil consultatif du ministère de l'Éducation et des Sciences a examiné une proposition d'amendements au règlement du Conseil des ministres n° 353 du 29 mai 2007 « Règlement sur les tests de contrôle des connaissances de la langue lettone, de la constitution de la République de Lettonie, des paroles de l'hymne national et de l'histoire de la Lettonie prévus par la loi sur la citoyenneté ». Le projet d'amendements prévoit de soumettre les élèves de la dernière année du secondaire à un examen organisé par l'État et donnant lieu à une attestation pour contrôler leur connaissance de l'histoire de la Lettonie.

Paragraphe 131

Pendant la mise en œuvre de la réforme de l'éducation, la qualité de l'enseignement, qui fait l'objet d'une surveillance continue, a pu être systématiquement maintenue à un niveau élevé.

La décision du ministère de l'Éducation et des Sciences de créer une Agence pour le suivi de la qualité de l'éducation, qui surveille aussi la qualité de l'enseignement des minorités, a été accueillie de manière positive par le Comité consultatif. Depuis décembre 2005, cette agence fournit régulièrement des informations et des analyses de données sur les résultats en matière de qualité (accréditation) des écoles qui offrent un enseignement pour minorités. Depuis le début de la collecte et de l'analyse des données, les résultats sont demeurés systématiquement à un niveau élevé, y compris en comparaison avec les écoles dans lesquelles l'enseignement est dispensé en letton.

L'analyse des données montre qu'actuellement, la qualité de l'apprentissage des élèves ainsi que le niveau professionnel des enseignants sont jugés « bons » et « très bons » (il s'agit des deux niveaux les plus élevés du système d'évaluation, qui en comporte quatre). Le classement des écoles offrant des programmes d'enseignement pour minorités, sur la base des notes obtenues, est aussi qualitativement élevé.

Parmi les résultats obtenus pendant l'année scolaire 2006-2007 par 136 écoles accréditées dans lesquelles l'enseignement est dispensé en letton et 26 écoles offrant un enseignement pour minorités, les scores les plus élevés (75 à 80 points) ont été obtenus par des écoles offrant un enseignement pour minorités. Cette tendance s'est maintenue pendant les années suivantes.

Depuis la création de l'Agence nationale de suivi de la qualité de l'enseignement, pendant les années scolaires 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, 622 établissements d'enseignement ont été accrédités. Pendant la période s'achevant en décembre 2008, seules 3,7 % des 622 écoles accréditées ont reçu la note d'évaluation de la qualité la plus basse (55 points ou moins). Parmi l'ensemble des écoles accréditées, 60 établissements à double filière ont proposé deux programmes d'enseignement distincts avec une langue d'enseignement différente : le letton et la langue d'une minorité (dans les programmes d'enseignement pour minorités, l'enseignement est bilingue : letton et langue minoritaire, généralement le russe). 0,7 % de ces établissements d'enseignement ont reçu la note d'évaluation la plus basse.

Des programmes d'enseignement dans lesquels, parallèlement à la langue d'État, le russe est aussi utilisé comme langue d'enseignement ont été proposés dans 89 écoles. Seuls 2,2 % de ces établissements d'enseignement ont reçu la note d'évaluation la plus

basse. Des programmes d'enseignement dans lesquels, parallèlement à la langue d'Etat, le polonais, le lituanien, l'estonien, l'hébreu, l'ukrainien, le romani (tsigane) ou le biélorusse sont aussi utilisés comme langues d'enseignement ont été mis en œuvre dans 7 écoles. Aucun des établissements d'enseignement concernés n'a reçu la note d'évaluation la plus basse.

Dans 466 écoles, l'enseignement est dispensé uniquement en letton. 3,4 % de ces établissements d'enseignement ont reçu la note d'évaluation de la qualité la plus basse.

Il convient de noter qu'un enseignement bilingue est offert dans les établissements d'enseignement nationaux et locaux qui offrent un programme d'études pour minorités.

Les chiffres ci-dessus montrent que les résultats des contrôles d'accréditation des établissements d'enseignement des minorités, et par conséquent la qualité de l'enseignement dans ces établissements, sont relativement élevés.

Le ministère de l'Education et des Sciences recueille et analyse aussi les résultats des écoles qui offrent des programmes d'études pour minorités aux examens nationaux, en les comparant aux résultats des écoles dans lesquelles l'enseignement est dispensé en letton. Les données des deux dernières années montrent que la mise en œuvre de la réforme de l'éducation n'a pas affecté les performances des élèves dans les écoles qui offrent des programmes d'études pour minorités. 2007-2008 était la deuxième année scolaire où le modèle 60-40 était appliqué aux examens : cette année, les écoles qui offrent des programmes d'études pour minorités ont obtenu des résultats encore meilleurs qu'en 2006-2007. Les résultats de ces écoles dans les matières difficiles comme la biologie, la physique, la chimie et les mathématiques étaient aussi supérieurs à ceux des écoles dans lesquelles l'enseignement est dispensé en letton. Ces bons résultats, en outre, ont été obtenus en dépit du fait que près de la moitié des élèves des écoles qui offrent des programmes d'études pour minorités avaient choisi de participer aux examens en letton et non dans leur langue maternelle.

Paragraphes 132 - 133

La Lettonie attire l'attention sur le fait qu'il n'y a actuellement ni changement d'approche, ni réduction notable du financement de la mise en œuvre des programmes d'éducation pour minorités et de la formation des enseignants de matière qui dispensent un enseignement bilingue.

L'Etat exige de tous les établissements d'enseignement général, y compris les établissements d'enseignement des minorités, le respect de certaines normes énoncées dans le règlement du Conseil des ministres n°1027 du 19 décembre 2006 « Règlement sur les normes nationales s'appliquant à l'enseignement élémentaire et aux matières de l'enseignement élémentaire » et le règlement du Conseil des ministres n° 715 du 2 septembre 2008, « Règlement sur les normes nationales s'appliquant à l'enseignement secondaire général et aux matières de l'enseignement secondaire général ». Les établissements d'enseignement des minorités ont le droit d'appliquer des programmes d'enseignement conçus par eux. Les matériaux d'apprentissage sont émis sur la base de directives communes et sont aussi traduits en russe. Des activités de développement professionnel sont assurées pour tous les enseignants, y compris ceux qui appliquent les programmes d'enseignement des minorités. En 2007, par exemple, le centre chargé des

contenus et de l'examen de l'enseignement a organisé en tout 36 heures de cours pour 187 enseignants travaillant dans des établissements d'enseignement des minorités et, en 2008, 24 heures de cours pour 152 enseignants. La méthodologie des approches de l'éducation interculturelle, ainsi que les contenus pertinents du point de vue des minorités, sont couverts dans le programme de formation continue des enseignants.

Le projet « Soutien de l'apprentissage de la langue d'Etat et de l'éducation bilingue », financé par le Fonds social européen, doit être mis en œuvre en 2009. Ce projet se situe dans le prolongement d'un projet antérieur également financé par le FSE : « L'apprentissage du letton en tant que langue d'Etat au niveau de l'enseignement secondaire ». Les deux projets, ainsi que les activités de formation continue des enseignants financées par l'Etat, comprennent un soutien méthodologique pour enseignants ainsi que la préparation de matériaux d'enseignement pour l'apprentissage de la langue d'Etat et l'apprentissage d'autres matières en deux langues (apprentissage bilingue). D'autre part, la gamme des activités optionnelles en classe a été étendue, y compris en ce qui concerne l'apprentissage de la langue minoritaire et la promotion des activités artistiques amateurs liées à l'appartenance ethnique.

Paragraphe 134

La Lettonie attache une grande importance à l'aide fournie par les Etats membres de l'Union européenne et d'autres Etats dans le cadre des liens de coopération définis dans les accords entre Etats. Il en résulte de nombreuses opportunités de participation à des programmes d'échanges pour élèves et pour enseignants. Comme indiqué dans l'avis du Comité consultatif, une coopération positive a lieu avec la République de Pologne et la République fédérale d'Allemagne. On notera également que les établissements d'enseignement coopèrent avec succès avec la République de Lituanie, la République d'Estonie, l'Ukraine et la Fédération de Russie, dont ils reçoivent une aide notamment sous la forme de matériaux pédagogiques (ouvrages de référence, dictionnaires, œuvres littéraires, etc.). L'Etat soutient la contribution de ces pays en garantissant le maintien d'un niveau de qualité adéquat de l'enseignement dans les écoles des minorités.

Paragraphe 135

Le SMSCIS a mis en œuvre plusieurs mesures prévues dans le Plan d'action pour les Roms afin de promouvoir l'éducation des Roms et de garantir aux membres de la communauté rom certaines possibilités spécifiques d'améliorer leur niveau éducatif. Un programme de formation d'assistants d'enseignement roms a été élaboré et mis en œuvre : 20 assistants d'enseignement roms ont ainsi été formés à travailler dans les classes mixtes de la maternelle et du primaire où les enfants roms sont mêlés à des enfants d'autres nationalités. Des séminaires d'information et des discussions sur la préparation à la scolarisation obligatoire des enfants de 5 et 6 ans en maternelle ont aussi été organisés avec les enseignants qui travaillent avec les élèves roms et avec les parents d'enfants roms.

Le ministère de l'Education et des Sciences a réalisé une enquête et une analyse des données sur les résultats des écoles roms. Le ministère a proposé que les collectivités locales soutiennent l'intégration des assistants d'enseignement roms dans les établissements fréquentés par des élèves roms. Il a également recueilli des données sur les élèves roms ayant des difficultés dans certaines matières. On notera que l'intégration

des élèves roms dans les établissements d'enseignement général se poursuit avec succès. Pendant l'année scolaire 2007-2008, 51 % des élèves roms étaient inscrits dans des établissements d'enseignement pour minorités et 49 % dans des établissements où l'enseignement est dispensé en letton.

Enseignement des langues minoritaires et dans les langues minoritaires

Paragraphes 136 - 137

Le gouvernement confirme que les établissements d'enseignement mettent à profit la possibilité d'offrir dans certaines matières un enseignement dispensé à des degrés divers en letton, dans la langue minoritaire ou dans les deux langues. Les données de la commission d'accréditation du ministère de l'Éducation et des Sciences indiquent que, pendant l'année scolaire 2007-2008, parmi tous les établissements d'enseignement offrant un programme d'études pour minorités, 5 % ont obtenu l'accréditation pour une filière dans laquelle la liste des matières et l'emploi du temps ont été établis conformément aux exigences du Modèle Un ; 41,6 % des ces établissements ont choisi le Modèle Deux, 34,8 % ont opté pour le Modèle Trois, 5,6 % pour le Modèle Quatre et 13,5 % appliquent un programme établi par leurs soins. En 2007-2008, environ 26 % des élèves ont choisi un programme d'études en langue minoritaire.

Paragraphes 138 - 140

La Lettonie rappelle que la réforme de l'enseignement a été introduite de façon progressive dans les écoles des minorités à partir de 1995. Depuis l'année scolaire 1996-97, deux matières au niveau du primaire et trois au niveau du secondaire doivent être enseignées en letton. En 1999, quatre modèles d'enseignement bilingue ont été établis, chaque école de minorité devant choisir un de ces modèles ou élaborer le sien propre. L'introduction de ces modèles a été effectuée progressivement jusqu'en 2002. Après la période de transition, c'est-à-dire à partir de septembre 2004, le nombre de matières devant être enseignées en letton dans les écoles des minorités est passé de trois à cinq, soit 60 % de l'ensemble des matières. Le choix de ces matières est laissé à chaque école. 40 % de l'ensemble des matières sont toujours enseignées dans la langue minoritaire. D'autre part, le nombre de matières devant être enseignées en letton dans les écoles secondaires a progressivement augmenté, en commençant par la classe de niveau 10 en 2004, puis la classe de niveau 11 en 2005 et la classe de niveau 12 en 2006. Depuis la création de l'Agence nationale de formation à la langue lettonne en 1995, les enseignants qui travaillent dans les écoles des minorités peuvent suivre à la fois des cours de letton et des cours de méthodologie de l'enseignement bilingue. Une méthodologie et des matériaux pédagogiques appropriés ont aussi été conçus en letton et russe.

Grâce à la réforme de l'enseignement, le niveau de maîtrise du letton parmi la jeune génération de non Lettons s'est énormément amélioré. En 1996, 49 % des jeunes des minorités déclaraient que leur connaissance du letton était « très bonne » ; en 2008, ce pourcentage atteignait 73 %.

Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle les diplômés des écoles des minorités doivent passer un test écrit de letton pour obtenir la citoyenneté est tout à fait sans fondement. Aux termes du règlement du Conseil des ministres n° 353 du 29 mai 2007 « Règlement

sur les tests de contrôle des connaissances de la langue lettone, de la constitution de la République de Lettonie, des paroles de l'hymne national et de l'histoire de la Lettonie prévus par la loi sur la citoyenneté », les diplômés des établissements d'enseignement élémentaire et des établissements d'enseignement secondaire ayant suivi un programme d'études pour minorités et souhaitant obtenir la naturalisation ont la possibilité de faire évaluer leur maîtrise du letton dans le cadre de l'examen de langue lettone organisé à l'échelon central ou de l'examen de langue et de littérature lettonnes également organisé à l'échelon central, conformément à la procédure définie dans les textes réglementaires correspondants. Lorsque l'élève satisfait aux critères de maîtrise du letton définis dans la loi sur la citoyenneté, il lui est délivré à l'issue de l'examen organisé à l'échelon central une attestation sur laquelle figure la note (A, B ou C) désignant son niveau de maîtrise de la langue.

Paragraphe 141

Pour des raisons démographiques, le nombre de personnes à l'âge de l'éducation dans le pays est en baisse ; chaque établissement d'enseignement doit, par conséquent, définir soigneusement sa propre stratégie en choisissant les programmes d'études à appliquer. En 2007, les municipalités et les autorités locales de district ont décidé la fermeture de dix établissements d'enseignement général, dont un établissement d'enseignement pour minorité, la réorganisation de dix établissements d'enseignement général et la création de sept établissements d'enseignement général. En 2008, deux écoles de minorités ont été transformées en établissements préscolaires ; une école primaire a été rattachée à un établissement d'enseignement mixte en conservant son programme d'études pour minorités et huit établissements dans lesquels l'enseignement était dispensé principalement en letton ont été fermés.

Paragraphe 143

La réforme de l'éducation des minorités mise en œuvre en Lettonie est pleinement compatible avec les critères et principes prévus en ce domaine par la Convention. Conformément à l'interprétation de l'article 14 de la Convention présentée dans le Rapport explicatif de la Convention ainsi que dans le Commentaire thématique sur l'éducation du Comité consultatif : « Les alternatives formulées dans ce paragraphe – « (...) la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue » – ne s'excluent pas ; même si l'article 14, paragraphe 2, n'impose aucune obligation de dispenser l'enseignement de et dans la langue minoritaire, il n'empêche pas les Etats Parties de le faire. L'enseignement bilingue pourrait être l'un des moyens de réaliser l'objectif de cette disposition (...) ». En outre, « la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue se fera sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue. La connaissance de la langue officielle est en effet un facteur de cohésion sociale et d'intégration ».

Enseignement de la langue d'Etat

Paragraphes 144 - 146

La Lettonie a mis en œuvre une politique cohérente et durable de promotion de l'apprentissage du letton en tant que langue d'Etat. Les enquêtes sociolinguistiques

réalisées chaque année montrent que, sous l'effet de cette politique, le nombre de locuteurs du letton augmente : en 2008, par exemple, plus de 70 % des habitants de la Lettonie âgés de 15 à 34 ans dont le letton n'est pas la langue maternelle ont déclaré avoir une très bonne connaissance du letton.

Le statut du letton en tant que seule langue d'Etat est affirmé dans la constitution et réitéré dans la loi sur la langue d'Etat. Les dispositions de la loi sur l'éducation assurent la préservation des langues et cultures minoritaires lors du processus éducatif. Conscient du fait qu'une connaissance insuffisante de la langue d'Etat pourrait gêner l'accès des habitants de la Lettonie à différents domaines de la vie sociale et, en particulier, à l'information et aux services, l'Etat a décidé d'apporter un soutien très important à la langue d'Etat et à l'enseignement bilingue, ainsi qu'à la formation d'enseignants qualifiés et à la publication de manuels et de matériaux d'apprentissage, en s'appuyant sur le budget national, les fonds structurels européens et les ressources du programme d'aide extérieure de la Communauté européenne.

La Lettonie approuve la conclusion du Comité consultatif selon laquelle l'intégration des minorités nationales aux processus sociopolitiques, au marché de l'emploi et au système éducatif en Lettonie est étroitement liée à l'apprentissage du letton, depuis le niveau préscolaire jusqu'à celui de l'apprentissage tout au long de la vie, et présente ci-dessous les initiatives qui ont été prises en ce domaine.

Depuis 2006, environ 5.192 enseignants et parents d'élèves, ainsi que des membres des professions médicales et des collectivités locales, ont suivi des cours de letton comme seconde langue, conformément aux exigences de maîtrise de la langue d'Etat. En outre, l'Agence nationale de formation à la langue lettonne (ci-après « ANFLL ») offre des possibilités de développement professionnel aux enseignants pour adultes en organisant des cours pour formateurs et responsables d'enseignement. En tout, 150 professionnels de l'éducation ont reçu une formation.

L'ANFLL conçoit aussi des matériaux en ligne pour l'apprentissage du letton comme seconde langue et comme langue étrangère : en 2008, avec l'aide financière du Fonds pour les réfugiés, l'ANFLL, en coopération avec le Centre pour l'informatique a conçu et publié des matériaux d'apprentissage électroniques interactifs pour débutants de niveau 1 ; pendant la première moitié de 2009, il sera possible d'accéder librement aux matériaux électroniques interactifs conçus par l'ANFLL pour l'apprentissage du letton comme seconde langue et comme langue étrangère par les adultes débutants (Palīgā).

Dans le projet financé par les fonds structurels européens « L'apprentissage du letton en tant que langue d'Etat au niveau de l'enseignement secondaire » (ci-après « le projet »), l'ANFLL s'est occupée de la formation continue des enseignants en organisant, parallèlement à des cours et séminaires de type traditionnel, des activités créatives, des écoles de bonnes pratiques et des consultations individuelles ou en groupe. En tout, 1.169 enseignants ont reçu une formation ; 2.641 enseignants ont participé à une consultation. Grâce à ce projet, l'ANFLL a conçu et diffusé plusieurs types de matériaux d'apprentissage et de matériaux méthodologiques pour les élèves et les enseignants : 7 outils méthodologiques sous forme de DVD pour les enseignants de chimie, de mathématiques, de biologie, d'histoire, de géographie, de physique et d'introduction à l'économie, 3 films didactiques sur la langue et la littérature lettonnes pour les écoles secondaires, 28 publications sur l'enseignement bilingue et la langue et

la littérature lettonnes à l'intention des élèves et des enseignants. Ces publications ont été distribuées lors des séminaires de formation et diffusées auprès de toutes les écoles de minorités en Lettonie.

De plus, à partir de 2003, des activités d'apprentissage du letton sont aussi organisées tous les ans dans le cadre du programme pour l'intégration ethnique financé par l'Etat « Letton pour adultes » du Fonds pour l'intégration sociale de Lettonie. Le financement alloué à ce programme depuis 2003 s'élève en tout à 1.249.025 LVL ; 172 projets ont bénéficié d'un soutien à et 17.214 personnes ont reçu une formation dans ce cadre.

Enseignement privé dans des langues minoritaires

Paragraphes 148 - 150

Le projet de loi sur l'enseignement supérieur ne cherche pas à réglementer l'usage de la langue d'Etat dans les établissements d'enseignement supérieur qui ne sont pas financés par l'Etat.

Cependant, dès lors qu'un établissement d'enseignement supérieur privé reçoit un financement de l'Etat, l'ensemble de la réglementation sur l'utilisation de la langue d'Etat doit y être appliquée. La fonction de l'Etat dans le domaine de l'éducation (y compris l'enseignement supérieur) n'est pas seulement de favoriser le développement d'individus conscients et d'un bon niveau éducatif, dans l'intérêt de l'ensemble de la société, mais aussi de garantir le maintien et le développement de la langue d'Etat, afin d'assurer la bonne intégration des anciens élèves dans la société lettonne et de leur assurer à tous des chances égales sur le marché du travail. Aux termes de l'article 6, paragraphe 2, du projet de loi sur l'enseignement supérieur, les établissements d'enseignement supérieur privés qui reçoivent un financement de l'Etat peuvent offrir un enseignement dans d'autres langues lorsqu'ils proposent des filières :

1. dans lesquelles l'enseignement doit être dispensé dans une langue étrangères afin de réaliser ses objectifs spécifiques : filières linguistiques et culturelles de l'enseignement supérieur, y compris les filières de formation des enseignants de langue ;
2. dans l'une des langues officielles de l'Union européenne, dans le cadre d'activités de coopération menées conformément aux programmes de l'UE et aux accords internationaux ;
3. dans l'une des langues officielles de l'UE, sur la base d'un accord mutuel autour d'une filière de l'enseignement supérieur ou d'un accord de franchise avec un établissement d'enseignement supérieur étranger ;
4. dans l'une des langues officielles de l'UE, s'agissant de filières conçues pour être mises en œuvre à l'étranger ou s'adressant à des étudiants étrangers.

Il découle de ces dispositions que, dans certains cas, les établissements d'enseignement supérieur privés qui reçoivent un financement de l'Etat peuvent proposer des filières d'enseignement supérieur dans lesquelles l'enseignement est dispensé dans une langue autre que la langue d'Etat.

En outre, le paragraphe 3 de l'article susmentionné prévoit que, dans les filières d'enseignement supérieur utilisant la langue d'Etat, certaines parties de l'enseignement peuvent, conformément au règlement interne de l'établissement concerné, être dispensées dans l'une des langues officielles de l'UE lorsque l'enseignant (maître-assistant, maître de conférences, professeur) est un enseignant étranger invité.

Article 15 de la Convention

Cadre institutionnel pour la participation des minorités nationales à la vie publique

Paragraphe 151 - 153

A cause de la crise économique, le gouvernement a décidé de supprimer le secrétariat du Ministre spécial chargé de l'intégration dans la société et de transférer ses fonctions au ministère de l'Enfance et des Affaires familiales. Il convient de souligner toutefois que, malgré la suppression du secrétariat en tant qu'entité distincte, ses fonctions et obligations, ainsi que les programmes et projets initiés sous son égide, seront maintenus afin d'assurer l'approfondissement du processus d'intégration sociale dans le pays. Les questions se rapportant à l'intégration sociale relèveront dorénavant des compétences non plus d'un « secrétariat » mais d'un « ministère » doté d'un mandat permanent au niveau des processus décisionnels du Conseil des ministres.

Paragraphe 154

Le 22 décembre 2008, le président de la République a annoncé le renouvellement du travail du Conseil de consultation des minorités dont le but est de promouvoir le dialogue sur les questions d'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales, et aussi de soutenir la participation des minorités à la vie sociopolitique. Un représentant de la communauté lituanienne de Lettonie a été nommé à la présidence du Conseil de consultation des minorités par le président de la République.

Le 20 janvier de cette année, le président a approuvé la composition du Conseil de consultation des minorités qui comprend des représentants de diverses associations nationales et d'autres organisations des groupes ethniques présents en Lettonie. Le Conseil s'est déjà réuni trois fois cette année. Il prévoit de se réunir tous les deux mois.

Paragraphe 155

Le Conseil pour la participation des organisations des minorités nationales (ci-après « le Conseil ») était chargé en 2007-2008 de consulter le secrétariat du Ministre spécial chargé de l'intégration dans la société (SMSCIS) et de diffuser des informations, réaliser des analyses et établir des propositions sur les politiques concernant les minorités et les droits des minorités nationales en Lettonie. Le Conseil devait notamment seconder le SMSCIS dans la surveillance de l'application des obligations prévues dans la Convention, aider à la préparation du rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention et établir un dialogue avec le Comité consultatif.

Le Conseil s'est réuni deux fois en 2007. La première réunion était consacrée à l'examen du rapport initial de la Lettonie sur la mise en œuvre de la Convention. La deuxième réunion du Conseil a eu lieu dans le cadre du projet « Dialogue sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales », en collaboration avec l'association « Programme pour les minorités nationales Zelta Kamoliņš ».

Paragraphe 156

Le 15 juillet 2005 a été signé un accord de coopération entre le Conseil des ministres et les ONG instaurant une nouvelle forme de dialogue entre l'Etat et les ONG, en donnant à ces dernières la possibilité de participer aux processus décisionnels à l'échelon central. Le nombre d'ONG de minorités ayant signé cet accord entre le Conseil des ministres et les ONG a d'ailleurs augmenté et est passé de 6 à 11 organisations de minorités/interethniques.

Paragraphe 157

Le 11 avril 2003 a été créé un Conseil consultatif pour l'intégration des nationalités et l'intégration sociale (ci après « le Conseil des nationalités »), qui jouait le rôle d'organe consultatif auprès du ministère spécial chargé de l'intégration dans la société.

Le Conseil des nationalités était chargé d'informer le ministre et le SMSCIS des questions concernant l'intégration politique et sociale des minorités en Lettonie et les droits des minorités nationales. Il s'est réuni quatre fois en 2008. Les ONG des minorités, y compris les ONG régionales, ainsi que des représentants des médias régionaux, des organes régionaux, des établissements éducatifs régionaux, des administrations publiques et du secteur universitaire, ont participé à ces réunions.

Participation des minorités nationales dans les organes élus et présence dans les structures gouvernementales et l'administration publique

Paragraphe 159

La Lettonie indique au sujet des personnes ayant obtenu la citoyenneté de la République de Lettonie que l'on présuppose que ces personnes disposent d'une maîtrise suffisante de la langue d'Etat pour comprendre les processus de la vie sociale, y compris l'information relative aux processus électoraux, et participer aux activités des instances publiques à l'échelon central et local.

Paragraphe 162

La fonction publique fait partie intégrante du système juridique et politique de l'Etat et applique ses valeurs et principes fondamentaux. Les principes fondamentaux du système légal letton sont définis dans la constitution de la République de Lettonie. Aux termes de l'article 4 de la constitution, la langue d'Etat de la République de Lettonie est le letton ; par conséquent, la langue lettonne dispose d'un statut constitutionnel en Lettonie. D'autre part, aux termes de l'article 104 de la constitution, toute personne a le droit de soumettre une requête aux organes publics centraux ou locaux et d'en recevoir une réponse en letton. L'article 8 de la loi sur la langue d'Etat, paragraphe 1, stipule que les administrations publiques centrales et locales utilisent le letton dans leurs documents

et systèmes de conservation des données. Si la Lettonie décidait d'assouplir les exigences de maîtrise de la langue d'Etat s'appliquant aux candidats à la fonction publique, notamment les candidats qui appartiennent à une minorité nationale, le respect de cette disposition deviendrait impossible. En outre, seuls les citoyens lettons peuvent accéder à la fonction publique et leurs aptitudes linguistiques en letton doivent être d'un niveau adéquat pour travailler dans une administration publique.

Participation à la vie sociale et économique. Exigences liées à la maîtrise de la langue d'Etat pour l'accès à l'emploi.

Paragraphe 164 et 166

Sur les raisons des exigences linguistiques s'appliquant à certains emplois et professions, se reporter aux paragraphes 39 et 162. Sur l'apprentissage de la langue d'Etat, voir le paragraphe 54 et les paragraphes 144 à 146.

Paragraphe 167

Voir aussi paragraphes 40 à 43.

Aux termes de l'article 1 du règlement n° 583 du Conseil des ministres « Règlement sur l'Agence d'Etat pour l'assurance maladie obligatoire », l'Agence d'Etat pour l'assurance maladie obligatoire (ci-après « l'Agence ») est un organe public dépendant du ministère de la Santé qui a été créé afin de mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière de prestations de santé et de gérer les ressources financières de l'assurance maladie obligatoire. L'Agence n'offre pas elle-même de services de soins. Ces services sont fournis par les personnels médicaux spécialisés. Pour sa part, l'Agence assure le règlement des soins qui, conformément à la réglementation, sont à la charge de l'Etat et le remboursement, sur la base des règles en vigueur, des médicaments ainsi que des appareils et produits médicaux utilisés pour le traitement des patients en externe ; elle surveille également le respect de la réglementation par les établissements de soins ayant conclu avec l'Agence un accord sur la prestation de services médicaux. L'Agence veille aussi à ce que les différentes catégories de la population bénéficient de possibilités égales d'accès aux traitements médicaux couverts par l'Etat, conformément aux règles en vigueur.

L'Agence, en tant qu'administration publique, agit dans l'intérêt de la collectivité. Lorsqu'elle décide unilatéralement (c'est-à-dire sans l'accord préalable d'un individu) d'accorder des droits ou d'imposer des obligations, l'Agence doit se conformer à la loi de procédure administrative. Par conséquent, lorsqu'elle prend une décision sur un dossier individuel, l'Agence doit respecter les principes généraux du droit et les principes énoncés dans la loi de procédure administrative, notamment le principe de la primauté du droit qui requiert que, dans tous ses actes, l'Agence se conforme aux dispositions légales en vigueur, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés, et au principe de l'égalité qui exige que, dans toutes les situations égales en fait et en droit, l'Agence prenne une décision identique indépendamment du sexe, de l'âge, de la race, de la couleur de peau, de la langue, des convictions religieuses, politiques ou autres, de l'origine sociale, de la nationalité, du niveau d'éducation, du statut social ou des revenus, du type d'emploi ou de toute autre considération individuelle. Les principes juridiques en question garantissent l'absence de discrimination lors de toute décision.

En ce qui concerne la question concrète soulevée dans l'avis du Comité consultatif, la Lettonie précise que, le 28 janvier 2008, l'Agence a reçu une lettre du Médiateur de la République de Lettonie lui demandant de passer en revue les décisions de remboursement de médicaments concernant deux Roms. Dans sa réponse du 13 février 2008, l'Agence indique avoir précisé les critères de remboursement des médicaments et ne pas être en mesure, par manque d'information, d'établir l'existence d'une atteinte aux droits de ces deux personnes de la part des établissements de soins et des pharmacies concernées.

L'Agence n'a reçu aucune plainte individuelle pour discrimination sur la base de l'origine ethnique par l'Agence elle-même ou bien par un établissement de soins ou une pharmacie.

Au vu de ce qui précède, il convient de souligner que l'Agence, dans l'application de la législation lettone en vigueur, ne peut autoriser ou interdire à une personne de recevoir des services de soins ou d'obtenir le remboursement de médicaments. Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, l'Agence peut contrôler et empêcher tout acte illégal de la part des établissements de soins ou des pharmacies, par exemple le fait d'empêcher certaines personnes de bénéficier de soins couverts par l'Etat conformément à la réglementation en vigueur ou d'obtenir normalement le remboursement de médicaments par l'Etat. Il est interdit, d'autre part, aux établissements de soins et aux pharmacies d'appliquer des mesures discriminatoires à l'égard de certaines personnes sur la base de leur origine ethnique.

Participation aux affaires publiques des « non-ressortissants » s'identifiant à une minorité nationale

Paragraphe 168 - 171

Comme indiqué plus haut par la Lettonie dans ses commentaires sur les paragraphes 46 à 50 de l'avis du Comité consultatif, la position du Comité consultatif selon laquelle les non-ressortissants devraient disposer non seulement du droit de vote lors des élections locales mais aussi du droit de se présenter à ces élections va à l'encontre des principes du droit international. En outre, les droits mis en avant par le Comité consultatif ne sont pas reconnus en pratique par les autres Etats membres du Conseil de l'Europe.

Lors du rétablissement de l'indépendance en 1991, la Lettonie a rétabli la citoyenneté des personnes qui étaient des citoyens avant 1940, en appliquant le principe de la continuité de l'Etat. Cette approche a été approuvée par la Commission de Venise et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au moment de l'adhésion de la Lettonie au Conseil de l'Europe (voir paragraphe 20).

La politique d'intégration mise en œuvre par la Lettonie vise à encourager la naturalisation et à accroître le nombre de citoyens de la Lettonie disposant de la plénitude de leurs droits plutôt que d'augmenter le nombre de non-ressortissants, même dotés de nombreux droits. Accorder aux non-ressortissants le droit de vote aux élections locales aurait un effet négatif sur la politique d'intégration mise en œuvre par l'Etat et n'inciterait pas les non-ressortissants à opter pour la naturalisation, et donc aussi à s'intégrer.

Paragraphe 172

Les restrictions qui s'appliquent au droit de travailler dans la fonction publique ou d'occuper un emploi relevant de la sécurité nationale sont conformes à la réglementation internationale en ce domaine et s'accordent avec la pratique des autres Etats.

Article 17 de la Convention

Établissement et maintien des contacts au-delà de la frontière

Paragraphe 174 - 176

Les non-ressortissants de Lettonie peuvent se déplacer sans visa à l'intérieur de la zone Schengen (y compris dans les Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne, à savoir l'Islande et la Norvège). Conformément au Règlement (CE) n° 1932/2006 de l'Union européenne amendant le Règlement (CE) n° 539/2001, les non-ressortissants de Lettonie peuvent aussi se déplacer sans visa dans les Etats membres de l'UE non signataires de l'accord Schengen (Bulgarie, Chypre, Roumanie). Les non-ressortissants de Lettonie ne peuvent se rendre sans visa au Royaume-Uni car, aux termes du Règlement (CE) n° 1932/2006 (clause 11 du préambule), le Royaume-Uni et l'Irlande ne sont pas liés par le Règlement (CE) n° 539/2001, et par conséquent non plus par le Règlement (CE) n° 1932/2006 adopté le 21 décembre 2006. Ces règlements s'appliquant obligatoirement à la Lettonie conformément au Traité instituant la Communauté européenne, il ne peut être question de conclure un accord bilatéral avec ces pays.

Les exigences en matière de visa s'appliquant aux citoyens de Lettonie s'appliquent aussi évidemment aux personnes appartenant à une minorité nationale qui sont citoyens lettons.

Voir aussi paragraphe 89.

Paragraphe 178

La Lettonie est intervenue activement pour obtenir l'allègement des restrictions imposées aux habitants des régions frontalières et faciliter leur circulation transfrontalière. La Lettonie étant partie à l'accord Schengen, la liberté de circulation est assurée aux frontières avec les autres Etats parties à cet accord, en particulier la Lituanie et l'Estonie ; la Lettonie a conclu des accords avec la République de Belarus et la Fédération de Russie pour faciliter la circulation transfrontalière des habitants des régions frontalières. Un accord a été conclu dès 1994 entre la République de Lettonie et la République de Belarus. On notera que, depuis l'adhésion de la Lettonie à l'Union européenne, cet accord est resté en vigueur dans la mesure où il est compatible avec la législation de l'UE. La Lettonie est en pourparlers avec le Belarus en vue de conclure un nouvel accord mieux adapté à la situation actuelle. Un accord visant à faciliter la circulation transfrontalière est aussi en cours de négociation entre la Lettonie et la Fédération de Russie.